Le régionalisme sécuritaire du G.5 Sahel

JEAN INNOCENT SENOU Docteur en Droit Public Université de Tahoua (Niger)

INTRODUCTION

I - Une sécurité collective régionale alternée

A: Un bilan décevant des mécanismes sécuritaires extra-sahéliens

- 1 Les mécanismes extra-africains
 - a) Les forces françaises de l'opération « Barkhane »
 - b) La Mission Multidimensionnelle intégrée des Nations-Unies pour la Stabilisation au Mali (MINUSMA).
- 2 Les mécanismes africains
 - a) La Mission de la CEDEAO au Mali (MICEMA)
 - b) La Mission Internationale de Soutien au Mali (MISMA)

B: La création du G5 Sahel

- 1 Une organisation classique
 - a) Les organes du G.5 Sahel
 - b) Les compétences de l'organisation
- 2 Des fonctions élargies
 - a) la lutte contre l'insécurité
 - b) les actions de développement

II - Un régionalisme sécuritaire impuissant

A: Une dépendance financière excessive

- 1 La faiblesse des moyens internes
 - a) L'explication
 - b) Les conséquences
- 2 Le recours aux Partenaires Techniques et Financiers (PTF)

B: Une indigence criarde des moyens techniques

- 1 L'armement
- 2 La logistique

CONCLUSION

« La situation dans la région sahélo-saharienne est pour l'UA et ses Etats membres l'un des plus grands défis que notre continent doit relever dans ses efforts de promotion de la paix et de la sécurité »¹. La dégradation de la situation sécuritaire au Sahel² préoccupe aussi les Nations-Unies³. Des initiatives sécuritaires (CEDEAO, U.A, ONU) ont certes été mises en œuvre pour appuyer la région⁴ mais les résultats escomptés se font toujours attendre. Le Conseil de sécurité des Nations-Unies a souligné que c'est aux Etats de la région que « ... revient la responsabilité principale de faire face à ces menaces et ces difficultés... »⁵. En réaction, le Burkina-Faso, le Mali, la Mauritanie, le Niger et le Tchad ont décidé de conjuguer leurs efforts à travers la création en 2014 d'une organisation dénommée le G.5 Sahel. Par cette initiative, ils entendent assumer un régionalisme sécuritaire dont le fondement en droit international, découle du chapitre VIII de la Charte de l'ONU. Son article 52 § 1 dispose : « Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies ».

L'ONU a été créée par la Charte signée à San Francisco le 26 juin 1945 sur les cendres de la Société des Nations (SdN)⁶ pour promouvoir davantage la paix et bâtir un monde plus sûr. En ce sens, la Charte a investi le Conseil de Sécurité de l'ONU de la mission principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Afin de mieux réussir cet encadrement sécuritaire, la Charte par une sorte de décentralisation et de subsidiarité, a prévu en son chapitre VIII, l'intervention des organismes régionaux pour prendre en charge, autant que faire se peut, les questions sécuritaires spécifiques à une partie du monde parce que ces « ...organisations régionales sont bien placées pour appréhender les causes des conflits

_

¹ Moussa Faki Mahamat, Président de la Commission de l'Union Africaine, Discours lors de la Session Extraordinaire de l'Autorité des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO sur la lutte contre le terrorisme, tenue le 14 Septembre 2019 à Ouagadougou.

² En réalité, le Sahel regroupe les six Etats suivant de l'AOF: le Burkina-Faso, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal et le Tchad. Mais pris dans le contexte du G.5 Sahel, « Le terme « Sahel » d'origine arabe, désigne la région géographique correspondant à la bande méridionale du désert du Sahara. Cette aire appelée bande sahélo-saharienne s'étend de la Mauritanie à l'Érythrée et correspond entre autres aux espaces des pays comme le Burkina Faso, le Mali, la Mauritanie, le Niger et le Tchad qu'on peut désigner comme « Principaux États sahéliens ». Voir: Stratégie de Défense et de Sécurité, disponible sur: https://g5sahel.org/article/strategie-dedefense-et-de-securite-sds (consulté le 20 janvier 2021).

³ Récemment encore dans la résolution 2531 (2020) du 29 juin 2020, le Conseil de sécurité des Nations-Unies « Se déclarant vivement préoccupé par la détérioration constante des conditions de sécurité et de la situation humanitaire au Mali, en raison notamment de la persistance de nombreuses attaques perpétrées par des groupes terroristes dans le nord et le centre du pays, et de la poursuite des violences intercommunautaires dans le centre, qui ont entraîné des violations des droits humains et des atteintes à ces droits et fait nombre de victimes innocentes, provoqué des déplacements massifs et la fuite de réfugiés dans les pays voisins, laissé des populations dans une situation où elles ont cruellement besoin d'une assistance, privé de nombreux enfants d'accès à l'enseignement du fait de la fermeture d'écoles et entravé l'accès humanitaire, se disant préoccupé par les conséquences de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et par la grave crise alimentaire sévissant au Mali, et profondément préoccupé par le fait que la situation au Mali a des répercussions néfastes sur les pays voisins et la région du Sahel,... ».

⁴ Voir le point 6 du préambule de la Convention portant création du G.5 Sahel.

⁵ Résolution 2391 (2017) du Conseil de Sécurité adoptée le 8 décembre 2017.

⁶ Philippe Moreau Defarges, « De la SDN à l'ONU », *Pouvoirs*, vol. 109, no. 2, 2004, pp. 15-26.

armés du fait de leur connaissance de la région qui peut être utile à la prévention ou au règlement de ces conflits... »7. Cette vision anticipatrice de l'ONU s'est révélée utile au regard des msultiples défis sécuritaires auxquels l'humanité fait de plus en plus face actuellement et pour lesquels l'organisation mondiale⁸ n'a pas nécessairement les moyens d'assurer une prompte intervention ou n'est pas le niveau le plus approprié pour appréhender ces problèmes.

La licéité des accords régionaux de sécurité⁹ ainsi que le rôle des systèmes régionaux de sécurité¹⁰ sont admis par la Charte de l'ONU. Dès lors, le régionalisme sécuritaire au Sahel s'inscrit dans la Charte de l'ONU afin de sécuriser la région même si la lutte contre le terrorisme¹¹ en tant que « menace contre la paix et la sécurité internationales » ¹² est planétaire.

Le Chapitre VIII de la Charte qui porte sur les « Accords régionaux » ne définit ni la région ni le régionalisme. Dans la terminologie onusienne, les régions sont assimilées aux continents. Pour sa part l'U.A emploie la notion de région pour déterminer les cinq régions du continent¹³ et la notion de sous-région¹⁴ est entendue comme une subdivision de la région. Cependant, en droit international public, le concept de régional est un « qualificatif appliqué principalement à des accords ou organismes regroupant plusieurs Etats de la même région »¹⁵. Cette définition qui est celle de la doctrine internationaliste sera privilégiée même si elle ne s'inscrit pas dans le schéma tracé par l'U.A. La région désigne donc ici, les cinq Etats qui forment le « G.5 Sahel » sur la base d'une proximité géographique, des liens séculaires et des défis communs à relever¹⁶.

⁷ Résolution 2033 du Conseil de sécurité adoptée le 12 Janvier 2012 sur la Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité

⁸ Michel VIRALLY: L'organisation mondiale, Paris, A. Colin, 1972, 587 p.

⁹ Patrick Daillier, Mathias Forteau et Allain Pellet: Droit international public, Paris, 8ème édition, LGDJ, 2009,

p.1115.

10 M. KAMTO: «Le rôle des accords régionaux en matière de maintien de la paix et de la sécurité

10 M. KAMTO: «Le rôle des accords régionaux en matière de maintien de la paix et de la sécurité

10 M. KAMTO: «Le rôle des accords régionaux en matière de maintien de la paix et de la sécurité

10 M. KAMTO: «Le rôle des accords régionaux en matière de maintien de la paix et de la sécurité

11 M. KAMTO: «Le rôle des accords régionaux en matière de maintien de la paix et de la sécurité

12 M. KAMTO: «Le rôle des accords régionaux en matière de maintien de la paix et de la sécurité

13 M. KAMTO: «Le rôle des accords régionaux en matière de maintien de la paix et de la sécurité

15 M. KAMTO: «Le rôle des accords régionaux en matière de maintien de la paix et de la sécurité

16 M. KAMTO: «Le rôle des accords régionaux en matière de maintien de la paix et de la sécurité

17 M. KAMTO: «Le rôle des accords régionaux en matière de maintien de la paix et de la sécurité de internationales à la lumière de la Charte des Nations-Unies et de la pratique internationale », RGDIP, 2007, pp.771-802.

¹¹ Résolution A/RES/60/288 du 6 Septembre 2006 portant adoption de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations-Unies

¹² Voir (sur : (https://undocs.org/fr/S/RES/) toutes les résolutions prises dans le cadre de la crise malienne et du Sahel dans lesquelles le Conseil de sécurité des Nations-Unies agissant en vertu du chapitre VII considère que la situation menace la paix et la sécurité internationales.

¹³ Selon l'art. 1^{er} d) du Traité instituant la Communauté Economique Africaine signé à Abuja le 3 juin 1963, la région désigne « la région de l'OUA telle que prévue par la Résolution CM/Res. 464 (XXVI) du Conseil des Ministres de l'OUA relative à la répartition de l'Afrique en cinq (5) régions, à savoir : Afrique du Nord, Afrique de l'Ouest, Afrique Centrale, Afrique de l'Est et Afrique Australe ». Voir aussi Augustin TCHAMENI : Les évolutions du régionalisme africain. Le fonctionnement des communautés économiques régionales, Paris, L'Harmattan, 2013, 494p.

¹⁴ Selon l'art, 1^{er} e) du Traité instituant la Communauté Economique Africaine signé à Abuja le 3 juin 1963, la sous-région est un « ensemble d'au moins trois (3) Etats d'une même ou plusieurs régions telle que définie au paragraphe (d) du présent article ».

¹⁵Jean SALMON (dir.): Dictionnaire de droit international public, Bruxelles, Bruylant, 2001, p.959.

¹⁶ Voir, les points 1 à 4 du préambule de la Convention portant création du G.5 Sahel.

La proximité géographique n'est cependant pas le seul critère qui caractérise le régionalisme, en ce qu'il peut aussi avoir un sens dynamique¹⁷ et englober des Etats qui n'appartiennent pas nécessairement à la même zone géographique. C'est le cas des organisations régionales politiques, économiques, militaires, culturelles, etc. Il en est ainsi par exemple de l'OTAN¹⁸. C'est aussi le cas des Accords régionaux tels l'Accord de libre-échange entre l'Europe et les pays du Maghreb¹⁹ et aussi les accords de partenariat économique (APE)²⁰. La notion de « région » est en définitive polysémique.

Au regard de ce qui précède, le « régionalisme » qui est le caractère de ce qui est régional, ne tient pas forcément à une région et n'est pas nécessairement sécuritaire. En droit des organisations internationales, on distingue suivant leur composition, les organisations à vocation universelle des organisations à caractère régional. Ces dernières sont pourtant très diversifiées, « ce qui atteste le caractère incertain et fluide du régionalisme »²¹. De ce fait, il constitue « une notion et une pratique ambiguës »²² au regard des expériences auxquelles il a donné lieu. D'où la difficulté de l'enfermer dans une définition unique²³.

Le régionalisme sécuritaire englobe la paix et la sécurité régionales. L'aspect sécuritaire renvoie à la sécurité collective définie comme un « système par lequel une collectivité d'Etats conclut, en vue de prévenir l'emploi de la force contre l'un d'entre eux, des engagements de règlement pacifique des différends aux termes desquels chacun pourra bénéficier, sous forme d'actions communes, de la garantie de l'ensemble de la collectivité »²⁴. Le concept de paix au sens strict renvoie à l'absence de guerre. En droit international public, la paix constitue « un objectif de la société internationale tendant au maintien d'une situation internationale sans guerre »²⁵. En ce sens, le régionalisme sécuritaire se déploie soit sur demande du Conseil de sécurité²⁶ soit, sur initiative propre des Etats²⁷ de la région approuvée par le Conseil de sécurité.

_

¹⁷François BORELLA : « Le régionalisme africain et l'Organisation de l'Unité Africaine », Annuaire Français de Droit International, n°9, 1963, sur : www.persée.fr/docAsPdf/afdi (consulté le 11 janvier 2021).

¹⁸ L'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord (OTAN) est une organisation interétatique politico-militaire qui a été créée depuis le 4 avril 1949. Elle compte actuellement une trentaine de membres composés des Etats européens et américains. Voir, VIGNES Daniel-Henri. La personnalité juridique de l'O.T.A.N., In: Annuaire français de droit international, volume 1, 1955. pp. 471-475. Sur: https://www.persee.fr/docAsPDF/afdi (consulté le 31 janvier 2021); Yves BOYER: « La métamorphose de l'OTAN », Annuaire Français de Relations Internationales, Volume X, 2009, sur: https://www.afri-ct.org/ (consulté le 31 janvier 2021).

¹⁹ BICHARA Khader (dir.). L'Europe et la Méditerranée. Géopolitique de la proximité, Paris, L'Harmattan, 1995, 378p.

²⁰ Jean-François SEMPERE : « Les accords de partenariat économique : un chemin critique vers l'intégration régionale et la libéralisation des échanges », Note de l'IFRI, Novembre 2008, sur : https://www.ifri.org/sites (consulté le 31 janvier 2021).

²¹ Jean COMBACAU et Serge SUR: Droit international public, 12^{ème} édition, Paris, LGDJ, 2016, p.715.

²² Jean COMBACAU et Serge SUR: Op.cit., p.670.

²³ Daniel BACH: « Régionalismes, régionalisation et globalisation » in : Mamoudou GAZIBO et Céline THIRIOT (dir.) : L'Afrique en Science Politique, Paris: Karthala, 2009. Sur : www.ascleiden.nl/Pdf (consulté le 11 janvier 2021).

²⁴ Jean SALMON, op. cit. p.1024.

²⁵ Idem, p.799.

²⁶ Voir la résolution 217 du 20 Novembre 1965 (Rhodésie) qui demande à l'OUA d'aider à la mise en œuvre des mesures d'embargo, en se référant au chapitre VIII et aussi la résolution 277 du 18 Mars 1977 qui demande à l'OUA de concourir à l'assistance aux réfugiés en consultation avec les institutions spécialisées.

Le régionalisme sécuritaire s'entend ici de celui porté par le G.5 Sahel en vue de faire face au défi commun de l'insécurité qui déstabilise et fragilise²⁸ ses Etats membres tout en constituant une menace contre la paix et la sécurité de l'ensemble de la région²⁹. Le G.5 Sahel est considéré comme une organisation régionale, c'est à dire une « *Organisation internationale intergouvernementale regroupant un nombre restreint d'Etats choisis principalement selon un critère géographique* »³⁰.

La création du G.5 Sahel traduit la « détermination à préserver l'intégrité territoriale des Etats et à mener, ensemble une action résolue en vue d'assurer la sécurité dans l'espace sahélien; »³¹. En réalité, il s'agit d'une reprise en main de leur destin par les Etats concernés qui étaient jusque-là simplement objet des politiques sécuritaires des puissances tierces. Désormais ces Etats entendent en être les principaux acteurs et donc, instituer et assumer pleinement un régionalisme sécuritaire au Sahel.

Toutefois, ce régionalisme sécuritaire est en butte à deux difficultés majeures : la dispersion des mécanismes classiques qui n'ont pas encore réussi à sécuriser le Sahel (CEDEAO, Conseil de paix et de sécurité de l'Union Africaine, Conseil de Sécurité des Nations-Unies, France, etc.) et l'incapacité des Etats concernés à assurer leur survie par eux-mêmes parce qu'il s'agit en réalité des « Weak States »³².

Dès lors, il est d'abord intéressant d'examiner l'actualité de la lutte contre l'insécurité liée au terrorisme dans le Sahel et la pertinence des divers mécanismes sécuritaires déployés. En effet, les Etats sous étude offrent un terrain propice d'implantation et du développement du

²⁷ On peut citer entre autres, la résolution 813 du 26 Mars 1993 par laquelle le Conseil se félicite des efforts de la CEDEAO et de l'OUA dans le conflit au Libéria; la résolution 504 du 30 Avril 1982 par laquelle le Conseil de sécurité « prend note » de la décision de l'OUA de créer une force régionale de maintien de la paix au Tchad : la résolution 1216 du 21 Décembre 1998 par laquelle le Conseil a approuvé le déploiement de l'Ecomog (Force ouest-africaine d'interposition) sous la responsabilité de la CEDEAO en Guinée-Bissau : la résolution 1464 du 4 février 2003 par laquelle le Conseil, sur la base du chapitre VII, a approuvé le déploiement d'une force de la CEDEAO en Côte d'Ivoire avec le soutien des forces françaises de l'opération Licorne. L'ONUCI a pris le relai de ces forces à partir de 2004 (Rés. 1528 du 27 Février 2004).

²⁸ G. JEZE, « Les défaillances d'Etat », RCADI, (53), 1935-III, pp. 377-434. ; G. CAHIN, « L'Etat défaillant en droit international : quel régime pour quelle notion ? », in Droit du pouvoir, pouvoir du droit. *Mélanges offerts à* Jean SALMON, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 155-187. ; J.-D. MOUTON, « « Etat fragile », une notion du droit international ? », in « Les Etats fragiles », Civitas Europa, 2012, n° 28, pp. 9-21 ; G. CAHIN, « Le droit international face aux « Etats défaillants » », in SFDI, Colloque de Nancy, L'Etat dans la mondialisation, Paris, Pedone 2013, pp. 51-114.

²⁹ La Déclaration politique adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO adoptée le 28 Février 2013 à Yamoussoukro (Côte d'Ivoire) souligne qu' « ...une menace terroriste pour un État membre constitue une menace pour toute la Communauté... ».

³⁰ J. SALMON, Dictionnaire de droit international public, Bruylant, 2001, p. 793.

³¹ Voir le point 8 du préambule de la convention portant création du G.5 Sahel.

³² Serge SUR : « Sur les ''États défaillants'' », disponible sur : https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/0502-SUR-FR-2.pdf (consulté le 10 janvier 2021). Il semble que la paternité de cette expression revient à Gunnar Myrdal, Le Défi du monde pauvre, Gallimard, 1971, pour caractériser les Etats nouveaux d'Afrique issus du processus de décolonisation. V ; aussi : André CARTAPANIS : « L'Etat défaillant », in Jean-Hervé LORENZI (dir) : Qui capture l'Etat, Paris, PUF, 2012, pp.19-22.

terrorisme³³. Il y a lieu donc d'examiner la réponse collective apportée afin d'assurer la survie de ces Etats fragiles.

Ensuite, il importe d'examiner comment les Etats du Sahel exploitent les ressources de la Charte pour assurer la paix et la sécurité de la région et s'ils y parviennent. Le recours au chapitre VIII de la Charte est, dans ce contexte, censé résoudre, *ab initio*, des problèmes sécuritaires qui se posent à une région et pour lesquels la mobilisation des Nations-Unies n'est pas forcément nécessaire. Mais, ces problèmes ainsi que leur traitement n'échappent pas au contrôle des Nations-Unies qui peuvent aussi intervenir lorsque la situation reçoit de la part du Conseil de sécurité, la qualification de « *menace contre la paix et la sécurité internationales* ».

Enfin, le phénomène de terrorisme peut emporter des gouvernements démocratiquement élus dans des Etats fragiles³⁴. L'examen de l'efficacité du régionalisme sécuritaire institué au Sahel s'avère donc utile.

En considération de ce qui précède, l'on relève d'abord un déploiement des mécanismes classiques de substitution sur la base du Chapitre VII (France, Conseil de sécurité) face à la carence des Etats et de mécanismes complémentaires de réaction relevant de l'architecture africaine de paix et sécurité (CEDEAO et U.A) afin d'assurer la sécurité collective régionale. Ensuite, la mise sur pied par les Etats concernés d'une organisation de coopération sécuritaire par la création du G.5 Sahel sur la base de la subsidiarité du chapitre VIII de la Charte des Nations-Unies. A cet égard, comment est articulée la sécurité collective au Sahel et pour quels résultats ? Quelle est l'efficacité du régionalisme sécuritaire du G.5 Sahel ?

La présente contribution se propose de démontrer dans un premier mouvement que la sécurité collective au Sahel est alternée (I). En effet, l'on a assisté au Sahel à des interventions multiples et multiformes afin d'aider les pays à contenir l'insécurité liée au terrorisme. Mais, il s'agit en réalité des initiatives extérieures aux Etats du Sahel soit, parce que les Nations-Unies ont décidé d'inscrire cette préoccupation dans le cadre de leur lutte contre le terrorisme international³⁵ soit, parce que des tierces puissances³⁶ ont décidé, avec la bénédiction du

³³ D'abord ces Etats font partie des plus pauvres de la planète et ils partagent de longues frontières qu'ils n'arrivent pas à contrôler et donc un espace propice au développement de la criminalité transfrontière. Ensuite, ils sont fortement islamisés, ce qui favorise l'implantation incognito et parfois bienveillante des idéologues qui prêchent l'intolérance religieuse voire la remise en cause de l'Etat dans sa forme actuelle à l'exemple de Ansar Dine au Mali. Enfin, la plupart des Etats concernés partagent une frontière avec le Nigeria, ce qui favorise l'extension des réseaux terroristes.

³⁴ L'exemple du régime des talibans en Afghanistan de 1996 (prise de Kaboul) à 2001. Il en est de même de la poussée djihadiste dans le Nord Mali en direction de Bamako en 2012 qui n'a été vaincue que grâce à l'opération « Serval » des forces françaises.

³⁵ Voir La stratégie antiterroriste mondiale des Nations-Unies adoptée à l'unanimité des Etats membres par consensus le 8 Septembre 2006 et élaborée sur la base de la résolution A/RES/60/288. Il s'agit d'un Document qui est examiné tous les deux ans par l'AG/ONU pour tenir compte des évolutions et des priorités des Etats.

³⁶ Voir : Une Europe sûre dans un monde meilleur, Stratégie européenne de sécurité, 12 décembre 2003 sur http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cmsUpload/78367.pdf. Voir aussi : Bérangère Rouppert : « La Stratégie de l'UE pour le développement et la sécurité au Sahel (2011-2013). Des efforts continus à pérenniser », Recherches internationales, n°97, octobre-décembre2013, pp.179-196.

Conseil de sécurité et l'aval des Etats concernés mais sans leur réelle implication, de combattre ce phénomène contagieux. En réalité, les Etats du G.5 Sahel sont trop dépendants des mécanismes classiques qui ont, eux-mêmes, montré leurs limites au Sahel.

Dans un second mouvement, les Etats du G.5 Sahel ont développé une vision commune³⁷ et se sont engagés, avec le soutien de la communauté internationale, à prendre en charge leur propre sécurité. Toutefois, ce volontarisme souffre d'une insuffisance des moyens pour assurer véritablement les fonctions régaliennes de l'Etat. Dans ces conditions, le régionalisme sécuritaire du G.5 Sahel se révèle impuissant (II).

I - Une sécurité collective régionale alternée

La sécurité collective au Sahel oscille entre des mécanismes extra-sahéliens de substitution (France, ONU) et de complémentarité (CEDEAO, U.A) jugés décevants (A). Les Etats de la région se sont alors dotés d'un mécanisme de sécurité subsidiaire en créant le G.5 Sahel (B).

A : Un bilan décevant des mécanismes sécuritaires extra-sahéliens

Les mécanismes sécuritaires déployés au Sahel par les divers partenaires ne se fondent pas sur une « vision sahélienne » des problèmes mais traduisent les priorités et les stratégies propres des intervenants. Cette observation vaut aussi bien pour les mécanismes extra-africains (1) que pour les mécanismes africains (2).

1 – Les mécanismes extra-africains

La sécurité collective du Sahel a d'abord reposé sur deux mécanismes de substitution par application du chapitre VII de la Charte : les forces françaises de l'opération « Barkhane » (a) et la Mission Multidimensionnelle intégrée des Nations-Unies pour la Stabilisation au Mali (MINUSMA) (b).

a) Les forces Les forces françaises de l'opération « Barkhane »

L'offensive des mouvements djihadistes³⁸ et indépendantiste³⁹ en direction de Bamako avait été anéantie par les forces françaises de l'opération « Serval » le 11 Janvier 2013 à la demande d'aide du gouvernement malien de transition⁴⁰.

L'opération Serval faisait suite à l'adoption par le Conseil de sécurité des Nations-Unies, de la résolution 2071 du 12 octobre 2012 par laquelle il « Se déclare prêt, dès qu'il recevra le rapport du Secrétaire général visé au paragraphe 7 ci-après, à donner suite à la demande des autorités de transition maliennes tendant à ce qu'une force militaire internationale prête son concours aux forces armées maliennes en vue de la reconquête des régions occupées du nord

³⁷ On peut se référer au Document de « Déclaration politique et la position commune de la CEDEAO en matière de lutte contre le terrorisme », disponible sur : https://www.ecowas.int/wp (consulté le 28 Octobre 2020).

³⁸ Il s'agit du Mouvement pour l'Unicité et la Justice en Afrique de l'Ouest (MUJAO), le groupe Ansar Dine, et Al-Qaïda au Maghreb Islamique (AQMI).

³⁹ Le Mouvement National de Libération de l'Azawad (MNLA).

⁴⁰ Lorsqu'à la fin 2012, la rébellion SELEKA menace Bangui, le Président centrafricain F. BOZIZE a lui aussi, lancé un appel à l'aide en direction de la France et des Etats Unis. Voir : « Le président centrafricain appelle la France et les États-Unis à l'aide », *Libération*, 27 décembre 2012.

du Mali ». Ensuite, par la résolution 2085 du 20 décembre 2012 il « Décide d'autoriser le déploiement au Mali, pour une durée initiale d'une année, de la Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine (MISMA), ». Enfin, dans la résolution 2100 du 25 avril 2013, le Conseil de sécurité salue «... la célérité avec laquelle les forces françaises sont intervenues, à la demande des autorités de transition maliennes, pour arrêter l'offensive de groupes armés terroristes et extrémistes dans le sud du Mali... ». Au regard de ces résolutions, la France n'était pas couverte par un mandat du Conseil de sécurité des Nations-Unies lorsqu'elle a lancé l'opération Serval. La légalité de cette opération a été contestée⁴¹ même si son utilité est incontestable. C'est seulement ex-post, que le Conseil de sécurité a enregistré les résultats de cette intervention dans la résolution précitée.

En tout état de cause, un Etat souverain a le droit, en cas d'agression armée contre son territoire, de faire appel à un Etat ami pour lui porter secours sur la base de la légitime défense collective de l'article 51 de la Charte de l'ONU⁴². Toutefois, le conseil de sécurité doit être informé des actions entreprises dans ce cadre. En effet, « des actions qui n'ont pas son aval demeurent fragiles parce que privées de légitimité internationale en raison de leur légalité douteuse » ⁴³. Or, on ignore si le Conseil de sécurité a été informé des mesures prises avant le déclenchement de l'opération « Serval ». Si la légitime défense de l'article 51 est cantonnée aux seuls Etats par la CIJ⁴⁴, en revanche la pratique du Conseil de sécurité l'étend aux entités non étatiques aussi⁴⁵. La légitime défense est en définitive « flottante » ⁴⁶.

L'opération « Serval » est remplacée par l'opération « Barkhane » à partir du 1^{er} août 2014. Il y a une différence de nature entre « Serval » et « Barkhane ». Si la légalité de la première peut soulever des doutes (non seulement au regard des pratiques françaises⁴⁷, mais aussi, en l'espèce, de l'absence d'autorisation préalable du Conseil de sécurité alors même que la situation est inscrite sous le chapitre VII), en revanche on peut voir dans la seconde une intervention proprement sollicitée, c'est-à-dire l'« action de soutenir le gouvernement établi d'un Etat, à la suite d'un appel à l'aide, pour maintenir l'ordre, pour faire face à des activités

⁴¹ Helali, Mohamed Salah. « Le conseil de sécurité et la crise malienne », *Civitas Europa*, vol. 31, no. 2, 2013, pp. 109-121, disponible sur : https://www.cairn.info/revue-civitas-europa-2013-2-page-109.htm (consulté le 10 janvier 2021).

_

⁴² Article 51 de la Charte: « Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales ».

⁴³ Jean COMBACAU et Serge SUR: Droit international public, 12^{ème} édition, Paris, LGDJ, 2016, p.675.

⁴⁴ CIJ, Avis du 9 juillet 2004, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé; CIJ, Arrêt du 19 décembre 2005, Activités armés sur le territoire du Congo (Congo/Ouganda).

⁴⁵ Exemples de l'action militaire menée par Israël au Liban, en 2006, contre le groupe terroriste Hezbollah et aussi le droit de légitime défense reconnu aux Etats-Unis suite aux attentats de 2001 et aux attaques de leurs ambassades en Afrique, imputables à des groupes terroristes.

⁴⁶ Jean COMBACAU et Serge SUR: Op.cit., p.638.

⁴⁷ Les interventions de ce type sont légion dans les relations de la France avec les pays africains. Récemment en février 2019, la France était aussi intervenue militairement par le biais de la force Barkhane pour stopper les rebelles tchadiens qui étaient presque aux portes de N'Djamena. Par ses interventions directes en Afrique, la France a souvent été accusée de maintenir des dictateurs en place au nom de la défense de ses intérêts.

subversives ou à des activités de rébellion ou de sécession ou encore pour repousser une agression extérieure »⁴⁸. Toutefois, cette intervention n'est « licite que si elle se présente comme une application du droit de légitime défense collective ». Dans la mesure où Barkhane intervient dans les Etats du G.5 Sahel, sur leur requête, et en application de la riposte collective organisée par les Nations-Unies dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, cette intervention est licite au regard du droit international. En outre, la France et le Mali ont signé un traité de coopération en matière de défense, le 16 juillet 2014, donc antérieure à Barkhane. Au regard de toutes ces considérations, Barkhane représente une solution supplétive à l'envoi de la « force militaire internationale » au Mali du fait que le dispositif tardait à se mettre en place face à une urgence des plus impérieuses parce que la survie de l'Etat malien était en cause.

La présence française au Sahel est couverte par la résolution 2164 (2014) du 25 juin 2014 du Conseil de sécurité qui l'autorise à « user de tous moyens nécessaires, dans la limite de ses capacités et dans ses zones de déploiement, jusqu'à la fin du mandat confié à la MINUSMA par la présente résolution, pour intervenir à l'appui d'éléments de la Mission en cas de danger grave et imminent, à la demande du Secrétaire général,... »⁴⁹. La France agit donc comme mandataire des Nations-Unies. De plus, la MINUSMA ainsi que la Force Barkhane effectuent des opérations conjointes avec la FC/G.5 Sahel. La France pourra donc intervenir à ce double titre.

En réalité, de par la résolution ci-dessus, Barkhane complète la MINUSMA par un mandat du Conseil de sécurité et la France exerce à ce titre une opération d'imposition de la paix (peace enforcement)⁵⁰ dans le Sahel. Le concept d'imposition de la paix renvoie à « Une action coercitive entreprise sous l'autorité du Conseil de sécurité des Nations Unies pour maintenir ou restaurer la paix et la sécurité internationales dans des situations où le Conseil de sécurité a déterminé l'existence d'une menace à la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression » ⁵¹. Il en allait de même avec l'opération « Sangaris » en République centrafricaine engagée le 5 décembre 2013 et qui a pris officiellement fin le 31 octobre 2016.

L'opération Barkhane dont le mandat est étendu aux Etats du G.5 Sahel vient donc en complémentarité avec les efforts des armées nationales. Cette opération allie sécurité et développement à travers ses quatre objectifs qui sont : le partenariat avec les autres acteurs intervenant au Sahel (le G.5 Sahel, les missions de formation militaire de l'UE et la MINUSMA), la lutte contre le terrorisme, le renforcement des capacités opérationnelles des

⁴⁸ Jean SALMON (dir.): Dictionnaire de droit international public, Bruxelles, Bruylant, 2001, p.611.

⁴⁹ La même attitude du Conseil de sécurité est observée en Centrafrique dans le paragraphe 50 de la résolution 2127 (2013) du 5 décembre 2013 qui « Autorise les forces françaises en République centrafricaine à prendre toutes mesures nécessaires, temporairement et dans la limite de leurs capacités et dans les zones où elles sont déployées, pour appuyer la MISCA dans l'exécution de son mandat, énoncé au paragraphe 28 ci-dessus,... ».

⁵⁰ A ce propos Jean SALMON (dir): Dictionnaire du droit international public, Bruxelles, Bruylant, 2001, note que: «Le maintien de la paix (peace keeping) s'insère désormais dans des actions conjointes incluant: la diplomatie préventive, le rétablissement de la paix (peace making), la consolidation de la paix (peace building) et l'imposition de la paix (peace enforcement) », p.780.

⁵¹ Voir : Opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Principes et Orientations, p. 105. Sur : https://peacekeeping.un.org/sites/ (consulté le 13 février 2021).

armées du G.5 Sahel et les actions de développement (eau, santé, routes, etc.). Le volet sécuritaire est prépondérant mais n'a pas encore réussi à endiguer le terrorisme au Sahel alors que le volet Développement est marginal quoiqu'important.

Sur le plan sécuritaire, les résultats de la force Barkhane avec en 2020, un effectif de près de 5.000 hommes, apparaissent décevants au regard des attentes, des pertes subies⁵², de la dissémination des cellules terroristes dans le Sahel et surtout de la faible capacité opérationnelle des armées des Etats du G.5 Sahel, appuyées par la France, à sécuriser la région⁵³. D'où le sentiment de l'inutilité de la présence française dans cette région. Au-delà de ces actions ponctuelles, il importe de décliner la réponse politique que Barkhane propose aux différents groupes et mouvements qui sévissent au Sahel parce que l'action militaire tout court n'est pas la solution pour une force étrangère. De plus, la question centrale à laquelle la force Barkhane n'a pas de réponse est celle de la remise en cause des Etats sahéliens aussi bien dans leur consistance que leur modèle.

Si l'on peut inscrire l'intervention de la France au Sahel dans le cadre de ses rapports « privilégiés » avec ses ex-colonies sur fond d'approbation du Conseil de sécurité, la présence onusienne en revanche s'inscrit proprement dans le cadre de la mise en œuvre du chapitre VII de la Charte.

b) La Mission Multidimensionnelle intégrée des Nations-Unies pour la Stabilisation au Mali (MINUSMA).

La MINUSMA créée par la résolution 2100 du 25 avril 2013 du Conseil de sécurité est une Opération de Soutien à la Paix (OSP). En effet, « les opérations de soutien de la paix sont des opérations multidimensionnelles impliquant des forces militaires et des organisations civiles, notamment humanitaires. Elles ont des objectifs humanitaires ou visent une solution politique à long terme. Elles sont conduites avec impartialité. Elles comprennent des opérations de soutien à la diplomatie préventive (peace making), de rétablissement de la paix, de maintien de la paix, d'imposition de la paix et de consolidation de la paix. Le soutien à la diplomatie préventive, le maintien de la paix et la consolidation de la paix sont essentiellement placés sous la responsabilité des organisations civiles, bien que ces organisations soient soutenues par des actions militaires »54. La MINUSMA qui intervient à la suite d'un accord entre les parties en conflit⁵⁵, a un caractère « robuste » ⁵⁶ tout comme la MINUSCA (Mission

⁵² Selon un bilan officiel, 174 soldats nigériens ont été tués dans trois attaques dans la région Ouest du pays qui fait partie de la zone des trois frontières (Niger, Mali, Burkina-Faso) depuis décembre 2019 : à Chinégodar (89 morts le 8 janvier), Inates (71 morts le 10 décembre) et Sanam (14 morts le 24 décembre). Les trois attaques ont été revendiquées par le groupe État islamique. De même, « les violences djihadistes, souvent entremêlées à des conflits intercommunautaires, ont fait quelque 4.000 morts en 2019 au Burkina Faso, au Mali et au Niger, selon l'ONU». Voir: https://www.france24.com/fr/ (consulté le 11 janvier 2021). La France elle-même a enregistré, depuis le début de l'opération Barkhane, une cinquantaine de soldats tués lors des attaques revendiquées par les groupes djihadistes.

⁵³ En janvier 2021, une attaque djihadiste a fait une centaine de morts dans deux villages nigériens près de la frontière malienne et en mars 2021 une autre attaque dans la même zone frontalière avec le Mali a fait 58 personnes tuées par des djihadistes selon des communiquées du Gouvernement nigérien.

⁵⁴ Lexique de Droit international humanitaire.

⁵⁵ Le processus a commencé d'abord, avec la signature, le 6 avril 2012, sous les auspices de la CEDEAO, d'un Accord-cadre prévoyant l'élaboration d'une feuille de route en vue du rétablissement de l'ordre constitutionnel,

multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine) créée par la résolution 2149 (2014) adoptée par le Conseil de sécurité le 10 avril 2014⁵⁷.

La MINUSMA se veut une réponse onusienne à l'insatisfaction⁵⁸ du dispositif sécuritaire sous conduite africaine mis en place par la résolution 2085 du 20 décembre 2012. Ainsi, par la résolution 2100 du 25 avril 2013, le Conseil de sécurité reprend la délégation des pouvoirs accordée à l'Union africaine (U.A), par application de l'article 53 de la Charte, en remplaçant et absorbant la MISMA (Mission internationale de soutien au Mali) par la MINUSMA⁵⁹. Les contingents de la MINUSMA (14438 militaires, Police et civils)⁶⁰ sont fournis par les pays africains, le Bangladesh, la Chine et l'Allemagne. La stabilisation du Mali implique aussi fortement les forces de la CEDEAO, de l'Union africaine et la force Barkhane⁶¹.

La Résolution 2531 (2020) du Conseil de sécurité adoptée le 29 juin 2020, proroge le mandat de la MINUSMA jusqu'au 30 juin 2021 avec un effectif maximum de 13289 militaires et 1920 policiers. En outre, le Conseil de sécurité établit une hiérarchisation des deux priorités stratégiques de la MINUSMA à savoir d'abord, « appuyer la mise en œuvre de l'Accord (de paix) » et ensuite « faciliter l'application par les acteurs maliens de la Stratégie de stabilisation du centre du Mali ».

le dialogue national sans exclusive et l'organisation d'une élection présidentielle libre, transparente et régulière dans un délai de 12 mois à compter de la signature de l'Accord-cadre. Ensuite, il y eût la signature de l'accord de cessez-le-feu du 23 mai 2014, conclu sous les auspices du Président de l'Union africaine (UA) et du Représentant spécial du Secrétaire général pour le Mali suivi de la signature, le 13 juin 2014, de l'accord sur les modalités d'application du cessez –le-feu. Enfin, la signature en 2015, par le Gouvernement malien et les coalitions de groupes armés Plateforme et Coordination des mouvements de l'Azawad, de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali.

- ⁵⁶ Le Maintien de la paix robuste peut s'entendre de « L'emploi de la force par une opération de maintien de la paix des Nations Unies au niveau tactique, avec l'autorisation du Conseil de sécurité, pour défendre son mandat contre des fauteurs de troubles constituant une menace à la population civile ou voulant perturber le processus de paix ». Voir, Opérations de maintien de la paix des Nations Unies Principes et Orientations, p.106, sur : https://peacekeeping.un.org/sites/ (consulté le 13 février 2021). En vertu de la résolution 2100 du 25 avril 2013 du Conseil de sécurité, la MINUSMA est autorisée pour s'acquitter de son mandat, « à user de tous moyens nécessaires, dans la limite de ses capacités et dans ses zones de déploiement » afin d' « écarter les menaces et prendre activement des dispositions afin d'empêcher le retour d'éléments armés dans ces zones » et « Aider les autorités de transition maliennes à étendre et rétablir l'Administration de l'Etat dans tout le pays ».
- ⁵⁷ Sur : <u>https://undocs.org/fr/S/RES/2149(2014)</u> (consulté le 11 janvier 2021).
- ⁵⁸ La résolution 2100 du 25 avril 2013 fait état des lettres adressées au Secrétaire général de l'ONU par « les autorités de transition maliennes », par « le Président de la Commission de la CEDEAO » et par « le Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine » demandant la transformation de la MISMA en MINUSMA.
- ⁵⁹ Cette même solution fut consacrée en République centrafricaine entre la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine (MISCA) et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations-Unies pour la stabilisation en Centrafrique (MINUSCA) à partir du 15 septembre 2014.
- ⁶⁰ SIPRI Year book 2020 (Résumé en français), p.11, sur le site : https://www.sipri.org (consulté le 25 janvier 2021).
- 61 Dans la résolution 2480 du 28 juin 2019, le Conseil de sécurité des Nations-Unies « Autorise les forces françaises à user de tous moyens nécessaires, dans la limite de leurs moyens et dans leurs zones de déploiement, jusqu'à la fin du mandat confié à la MINUSMA par la présente résolution, pour intervenir à l'appui d'éléments de la Mission en cas de menace grave et imminente, à la demande du Secrétaire général, et prie la France de lui rendre compte de l'application du présent mandat au Mali.... ».

La résolution 2391 du 8 décembre 2017 souligne l'interaction⁶² entre une OMP des Nations-Unies (MINUSMA) et une opération sous régionale (la Force conjointe du G.5 Sahel créée en 2017). En effet, les mesures prises par la FC/G5 Sahel pour lutter contre le terrorisme permettront à la MINUSMA de mieux s'acquitter de son mandat, et également l'appui opérationnel et logistique de la MINUSMA (objet d'un accord technique entre l'ONU, l'UE et le G.5 Sahel) peut aider la FC/G5 Sahel à mieux s'acquitter du sien. La MINUSMA n'est autorisée à user de la force que dans le cadre de la légitime défense ou pour la défense de son mandat dont les conditions de réalisation dépendent beaucoup des progrès enregistrés sur le terrain par la FC/G5 Sahel et les différentes parties maliennes.

Cette complémentarité révèle paradoxalement les limites de la MINUSMA dont les contingents sont composés pour environ 2/3 par des militaires africains supposés disposer des compétences et équipements nécessaires « pour que la Mission continue d'avancer dans l'exécution de son mandat, conformément à la résolution 2364 (2017), notamment en adoptant une démarche qui soit la plus proactive et robuste possible, »⁶³. Cette attente a été déçue puisque l'on a relevé « certaines insuffisances en matière de formation et de capacités dans les rangs de la MINUSMA, de restrictions non déclarées, de non-respect des ordres,... »⁶⁴. De plus, « la MINUSCA et la MINUSMA font partie des missions onusiennes qui ont connu le plus grand nombre de victimes parmi les Casques bleus : 209 d'entre eux sont morts au Mali et 104 ont été tués en RCA »⁶⁵.

Des progrès doivent aussi être obtenus dans la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali dans la mesure où la résolution politique de la crise malienne permettra dans une large mesure de stabiliser la région⁶⁶. Or, les résultats jusque-là obtenus (réforme constitutionnelle, décentralisation, conception de Forces de défense et de sécurité maliennes reconstituées et réformées) ne sont pas pleinement satisfaisants⁶⁷. Enfin, la MINUSMA souffre d'un manque de légitimité lié à une stratégie de communication qui ne fait pas « connaître son mandat et son rôle »⁶⁸.

Les mécanismes exogènes mis en œuvre pour assurer la sécurité du Sahel sont louables mais n'ont pas permis d'éradiquer le terrorisme au Sahel. Il s'agit bien entendu des mécanismes de substitution puisque la responsabilité première d'assurer la paix dans la région incombe aux africains eux-mêmes à travers les mécanismes qu'ils sont appelés à déployer.

2 – Les mécanismes africains

⁶² L. BOISSON DE CHAZOURNES, « Les relations entre organisations régionales et universelles », RCADI, tome 347 (2010), pp. 238-348; U. VILLANI, « Les rapports entre l'ONU et les Organisations régionales dans le domaine du maintien de la paix », RCADI, tome 290 (2001), pp. 225-436; G. CAHIN, « Les Nations unies et la construction de la paix en Afrique : entre désengagement et expérimentation », RGDIP, 2000/1, pp. 73-105.

⁶³ Résolution 2391 du 8 décembre 2017.

⁶⁴ Résolution 2531 du 29 juin 2020.

⁶⁵ Voir : « Afrique : Un début d'année meurtrier pour les casques bleus », https://www.aa.com.tr/fr/afrique/ (consulté le 31 janvier 2021).

⁶⁶ Résolution 2391 du 8 décembre 2017.

⁶⁷ Voir les résolutions 2480 du 28 juin 2019 et 2531 du 29 juin 2020.

⁶⁸ Résolution 2531 du 29 juin 2020.

Les probables répercussions de la crise malienne de 2012 ont alerté les organisations africaines qui qui s'y sont très tôt impliquées en vue de sa résolution. Deux organisations africaines se sont surtout illustrées par la mise sur pied de mécanismes sécuritaires régional et continental : la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Union Africaine (UA).

a) La Mission de la CEDEAO au Mali (MICEMA)

Dès le début de la crise malienne en 2012, la CEDEAO a voulu y apporter une réponse régionale d'une part, du fait de l'appartenance du Mali à cette organisation et d'autre, du fait de son expérience dans les opérations de maintien de la paix. Il y a là une reproduction du même mécanisme dans la crise centrafricaine également de 2012 avec la mise en place de la Mission de Consolidation de la Paix en Centrafrique (MICOPAX) qui est une mission de la force multinationale des Etats de l'Afrique centrale (FOMAC) sous l'égide de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC)⁶⁹.

Le fondement juridique « interne » de l'intervention de la CEDEAO au Mali est triple : d'abord, le traité révisé de cette organisation principalement⁷⁰ d'intégration économique signé à Cotonou le 24 juillet 1993 repose entre autres, sur le principe de « maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales par la promotion et le renforcement des relations de bons voisinage ». Ensuite, aux termes de l'article 58 al.2 du traité révisé qui prend en compte les conflits armés internes, les Etats membres et la CEDEAO peuvent mettre en place « des Forces de Maintien de la Paix ». Enfin, le « Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité » signé à Lomé le 10 décembre 1999 par les Etats de la CEDEAO vise, entre autres, « (h) la constitution et le déploiement, chaque fois que de besoin, d'une force civile et militaire pour maintenir ou rétablir la paix dans la sous-région; »⁷¹ et est déclenché par décision du Conseil de Médiation et de Sécurité⁷² en particulier, dans une situation de conflit interne qui menace gravement la paix et la sécurité dans la sous-région⁷³.

Le fondement juridique « externe » de l'intervention de la CEDEAO en matière de maintien de la paix et de la sécurité repose sur la référence faite, dans le préambule du Protocole de 1999 de la CEDEAO relatif au Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des

_

⁶⁹ Créée le 12 juillet 2008, la MICOPAX (constituée par le <u>Cameroun</u>, la <u>République du Congo</u>, le <u>Gabon</u>, la <u>Guinée équatoriale</u> et le <u>Tchad</u>) a pris fin le 15 décembre 2013 pour être remplacée par la <u>Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine</u> (MISCA).

⁷⁰ Le traité initial de Lagos du 28 mai 1978 ne comportait pas de dimension « sécuritaire ».

⁷¹ Article 3 (h) du Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité signé à Lomé le 10 décembre 1999.

⁷² Le Conseil de Médiation et de Sécurité prend, au nom de la Conférence, des décisions sur des questions liées à la paix et à la sécurité de la région. Il autorise notamment toutes les formes d'intervention et décide notamment du déploiement des missions politiques et militaires; approuve les mandats et les termes de référence de ces missions; révise périodiquement ces mandats et termes de référence en fonction de l'évolution de la situation; sur recommandation du Président de la Commission, il nomme le Représentant Spécial du Secrétaire Exécutif et le Commandant de la Force. Il exerce la tutelle sur les activités du Président de la Commission. Voir les articles 7 à 14 du Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité signé à Lomé le 10 décembre 1999.

⁷³ Idem, Article 25 (c).

conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, « aux dispositions de la Charte des Nations Unies, notamment en ses chapitres VI, VII et VIII ». Par ce renvoi, la CEDEAO admet sa subordination au Conseil de sécurité de l'ONU. S'appuyant alors sur ces divers fondements, les autorités maliennes de transition, ont officiellement demandé par une lettre en date du 1^{er} Septembre 2012 à la CEDEAO d'apporter son aide à cet Etat membre pour rétablir son intégrité territoriale menacée par des groupes armés. La CEDEAO intervient donc en tant que mécanisme autonome de sécurité collective régionale sur la base de son droit propre et aussi en tant que mécanisme complémentaire de la mise en œuvre des décisions du Conseil de sécurité.

Outre le fondement juridique de son intervention, la CEDEAO dispose d'une expérience en matière des OMP (Libéria, Sierra Léone, Guinée-Bissau, Côte d'Ivoire, etc.), à travers l'ECOMOG (Groupe de Contrôle du Cessez-le-feu de la CEDEAO)⁷⁴, qui en fait un acteur majeur en Afrique. Le droit et la pratique habilitent donc la CEDEAO à intervenir au Mali.

En réponse notamment à la résolution 2071 du 12 octobre 2012 du Conseil de sécurité des Nations-Unies, la CEDEAO décida du déploiement d'une Mission au Mali (MICEMA) mais il restait à définir les conditions de son déploiement. Les divergences apparurent à ce niveau et le Mali par une lettre du 23 septembre 2012 adressée à la CEDEAO par les autorités de transition, fixait les conditions du déploiement des forces de la CEDEAO dans le pays. Les vues maliennes sont jugées non satisfaisantes par la CEDEAO. Ces difficultés (discordances de vues entre les autorités maliennes de transition et la CEDEAO, degré d'implication des Etats tiers, Etats contributeurs des contingents, modalités de déploiement et logistiques, etc.), ont rendu impossible le déploiement de la MICEMA et ont mis en lumière l'incapacité de la CEDEAO à conduire une OMP pour assurer la sécurité de la région.

La MICEMA n'a donc jamais pu dépasser le stade de la planification des opérations. Pressentant, l'impasse dans laquelle la relation avec la CEDEAO le menait, le Mali a demandé, par une lettre du 18 septembre 2012 adressée au Secrétaire général, d'autoriser, dans le cadre d'une résolution prise par le Conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII, le déploiement d'une force militaire internationale qui viendrait aider les forces armées maliennes à reprendre les régions occupées du nord du Mali. Cet épisode démontre l'échec de la CEDEAO pour diverses raisons, à conduire efficacement une mission de paix au Mali. C'est ce qui permettra alors à l'Union africaine d'intervenir dans cette crise avec le déploiement de la MISMA. C'est aussi selon un processus similaire que l'Union africaine est intervenue en Centrafrique par le biais de la Mission internationale de soutien à la Centrafrique (MISCA) qui remplace la MICOPAX.

la lutte contre la fraude et le crime organisé ; toutes autres opérations qui peuvent être ordonnées par le Conseil de Médiation et de Sécurité.

⁷⁴ L'ECOMOG est une structure composée de plusieurs modules polyvalents (civils et militaires) en attente dans leurs pays d'origine et prêts à être déployés dans les meilleurs délais. L'ECOMOG est chargé entre autres, des opérations suivantes : mission d'observation et de suivi de la paix ; maintien et rétablissement de la paix ; action et appui aux actions humanitaires ; application de sanctions y compris l'embargo ; déploiement préventif ; opérations de consolidation de la paix, de désarmement et de démobilisation ; activités de police, notamment,

b) La Mission Internationale de Soutien au Mali (MISMA)

Face à l'urgence de la situation et en l'absence de progrès dans la mise sur pied de la MICEMA, l'UA qui jusqu'à présent se contentait d'appuyer les efforts de la CEDEAO, a décidé de jouer les premiers rôles. C'est ainsi qu'en mars 2012, elle créa, par le biais du Conseil de Paix et de Sécurité (CPS)⁷⁵, le Groupe de soutien et de suivi sur la situation au Mali composé des États membres de la CEDEAO, des pays de la région et d'autres partenaires internationaux. Ce groupe de soutien a approuvé le concept stratégique pour le règlement de la crise malienne à sa deuxième réunion tenue le 19 octobre 2012 à Bamako et le CPS l'a adopté le 24 octobre 2012. En décembre 2012, l'U.A⁷⁶, en association avec la CEDEAO, créa la Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine (MISMA) dont le déploiement avait été autorisé par la résolution 2085 du 20 décembre 2012, « pour une durée initiale d'une année ». L'U.A agit dans ce cadre en tant que délégataire des Nations-Unies.

Par cette dernière résolution, le Conseil de sécurité constate l'incapacité de la CEDEAO à conduire une opération militaire, délègue sur la base de l'article 53 de la Charte à l'U.A la mise en œuvre des mesures qu'il a décidées et procède à un partage du financement des opérations. Ce financement est majoritairement supporté par les Etats membres et les organisations internationales de façon durable tandis que la part du Conseil est limitée dans son assiette et sa durée⁷⁷. Cette situation s'explique par le fait qu'il ne s'agit pas d'une opération conduite par le Conseil lui-même. Elle illustre les rapports de subordination entre le Conseil de sécurité et l'U.A⁷⁸ dans le processus décisionnel et un effacement du Conseil dans le processus opérationnel qu'il surveille tout de même. On relèvera que la création de la MISCA dans le contexte de la Centrafrique a obéit au même processus⁷⁹.

⁷⁵ Sur le Conseil de Paix

⁷⁵ Sur le Conseil de Paix et de Sécurité, voir : Omar KOUROUMA : « Mutualisation des puissances et sécurité en Afrique : pour un approche néo-pragmatiste du rôle du Droit », Paix et Sécurité Internationales, numéro. 7, 2019, pp. 85-116.

⁷⁶ L'organisation dispose d'une base propre pour agir en cette matière. Voir notamment : les articles 3 et 4 de l'Acte constitutif de l'Union africaine, le protocole additionnel à la convention d'Alger sur la lutte contre le terrorisme, adopté en Juillet 2004, le Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'U.A

⁷⁷ Le Conseil de sécurité consent à « envisager le déploiement, à titre volontaire et pour une durée initiale d'un an, de dispositifs de soutien logistique à l'appui de la MISMA, qui seraient financés par l'Organisation des Nations Unies et comprendraient du matériel et des services...» (Résolution 2085 du 20 décembre 2012).

⁷⁸ L'U. A, dans le préambule du Protocole de Durban de 2002 relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité, proclame : « Ayant à l'esprit les dispositions de la Charte des Nations Unies conférant au Conseil de Sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que celles relatives au rôle des accords et organismes régionaux dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la nécessité de mettre en place un partenariat plus étroit entre les Nations Unies, les autres organisations régionales et l'Union Africaine, dans la promotion et le maintien de paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique ».

⁷⁹ D'abord, le déploiement de la MISCA fut autorisé par la CPS de l'UA, lors de sa 385^{ème} réunion tenue le 19 juillet 2013. Ensuite, par la résolution 2127 du 5 décembre 2013, le Conseil de sécurité des Nations unies à endossé ce déploiement « pour une période de 12 mois » avec pour mission de mettre fin à la « faillite totale de l'ordre public, l'absence de l'Etat de droit et les tensions interconfessionnelles ». Voir le texte de la résolution sur : https://minusca.unmissions.org/sites (consulté le 11 janvier 2021).

La MISMA est, de par son mandat énoncé au paragraphe 9 de la résolution 2085 du 20 décembre 2012, une Opération de Soutien de la Paix (OSP). Seulement, elle n'a réellement existé que six mois (mi- janvier à fin juin 2013) avant d'être transformée en MINUSMA. En effet, elle a été confrontée aux problèmes financiers, logistiques (déploiement des troupes) et de coordination entre l'U.A et la CEDEAO. Incapable d'assumer et d'assurer pleinement un régionalisme sécuritaire et confrontée à l'urgence de la situation, l'U.A a dû saisir le Conseil de sécurité des Nations-Unies pour une reprise en main des opérations⁸⁰. Une OMP onusienne succède ainsi à une OSP africaine.

Il ressort de tout ce qui précède que les initiatives sécuritaires déployées au Sahel ont été confrontées tout à la fois à des problèmes de volonté politique des acteurs, de discordances entre les intervenants, de sources de financement et d'engagement opérationnel sur le terrain. Une réelle implication des Etats de la région est une condition nécessaire pour la poursuite des engagements des mécanismes classiques sur la base d'une « vision sahélienne » des enjeux et des défis. Ainsi sollicités, les Etats du G.5 Sahel se sont résolus à créer le G.5 Sahel.

B: La création du G5 Sahel

Cette création se fonde sur le Chapitre VIII de la Charte des Nations-Unies. Le Burkina-Faso, le Mali, la Mauritanie, le Niger et le Tchad ont signé à Nouakchott le 19 décembre 2014, la Convention portant création du G.5 Sahel afin de faire face, en particulier, au défi majeur commun du « renforcement de la paix et la sécurité, la lutte contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière...que seule une action commune de nos pays est à même de relever.... ». Le G.5 Sahel est une organisation classique (1) avec des fonctions élargies (2).

1 – Une organisation classique

La Convention créant le G5 Sahel n'est pas dans l'esprit des Etats qui l'ont signée, un accord de plus. L'organisation mise en place se veut « un cadre institutionnel de coordination et de suivi de coopération régionale »⁸¹. Il est doté d'organes classiques (a) et des compétences spécifiques (b).

c) Les organes du G.5 Sahel

Les cinq Etats constituant le G.5 Sahel ont tenu pleinement compte des « différentes initiatives nationales, régionales et internationales visant à aider à faire face aux problèmes de sécurité et de développement que connaît le Sahel ». La volonté de mettre sur pied cette organisation peut être analysée à la fois comme une marque d'autonomie (disposer de son propre instrument) et de responsabilité⁸² et comme une réponse in situ à la crise née de l'insatisfaction des réponses ex situ.

⁸⁰ La résolution 2100 du 25 avril 2013 souligne : « ...Prenant note du communiqué du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine daté du 7 mars 2013 et de la lettre qui y était jointe, également datée du 7 mars 2013, adressée au Secrétaire général, dans laquelle le Commissaire à la paix et à la sécurité a déclaré que l'Union africaine était favorable à la transformation de la MISMA en opération des Nations Unies pour la stabilisation au Mali : ».

⁸¹ Article 1^{er} de la convention portant création du G.5 Sahel.

⁸² Le Conseil de sécurité des Nations-Unies dans la Résolution 2391 du 8 décembre 2017 souligne « ... que c'est aux États du G5 Sahel que revient la responsabilité principale de faire face à ces menaces et ces difficultés, et qu'il importe que la communauté internationale aide les États d'Afrique à unir leurs efforts au niveau régional

L'architecture institutionnelle du G.5 Sahel comprend des organes classiques à savoir : *la* Conférence des Chefs d'Etat⁸³, instance politique suprême et de décision qui fixe les grandes orientations et les options stratégiques de l'organisation ; le Conseil des Ministres⁸⁴, chargé de la mise en œuvre des orientations stratégiques et des décisions de la Conférence des Chefs d'Etat.; le secrétariat permanent du G 5 Sahel⁸⁵, placé sous l'autorité du Conseil des Ministres dont il assure l'exécution des décisions ; le comité de défense et de sécurité⁸⁶ qui regroupe les Chefs d'Etat-major des armées des pays du G.5 Sahel et des hauts responsables dûment mandatés ; les Comités Nationaux de Coordination des Actions du G. 5 Sahel⁸⁷ qui sont les répondants du Secrétariat permanent au niveau de chacun des Etats membres.

Le G.5 Sahel est une organisation internationale interétatique mais n'a pas la compétence de secréter des normes obligatoires pour ses Etats membres. En effet, seule la Conférence des Chefs d'Etat prend véritablement des décisions (le Conseil des Ministres aussi mais il est en réalité l'expression de la volonté des Chefs d'Etat et donc c'est la Conférence qui décide par la bouche du Conseil). De plus, c'est la Conférence qui « assure la tutelle politique et la gestion des interfaces politiques de toutes les actions de développement et de Sécurité des Pays du G 5 Sahel ». De ce fait, l'organisation est entièrement soumise à la Conférence. C'est la raison pour laquelle la capacité juridique du G.5 Sahel se limite simplement à « Contracter, acquérir et aliéner des biens, meubles et immeubles ; Ester en justice ». En outre, au regard de la prépondérance de la Conférence sur l'organisation, l'on comprend la rédaction de l'article 2 al. 1^{er} qui dispose simplement que « Le G.5 Sahel a une personnalité juridique » sans autre précision. La personnalité juridique « internationale » du G.5 Sahel est reconnue par ses Etats membres et ses partenaires bilatéraux et multilatéraux. C'est une organisation interétatique de développement à structure légère avec un bras armé prépondérant (la FC/G.5 Sahel).

d) Les compétences de l'organisation

Il s'agit ici de la sphère d'action ouverte à l'organisation. En vertu de l'article 5 de la Convention qui le crée, le G.5 Sahel poursuit quatre principaux objectifs⁸⁸ qui doivent être

ou sous régional pour lutter contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée en vue de rétablir la paix et la sécurité, notamment par la protection des civils, ».

⁸³ Art.7 de la Convention portant création du G.5 Sahel.

⁸⁴ Le Conseil des Ministres a pour mission : de veiller à l'exécution des directives de la Conférence des Chefs d'Etat ; de formuler des recommandations à l'intention de la Conférence sur toute action visant la réalisation de ses objectifs; de nommer le Secrétaire Permanent et les principaux responsables ; d'établir et adopter son règlement intérieur ; d'approuver l'organigramme et le statut du personnel du Secrétariat Permanent; d'approuver les programmes de travail et le budget ; de remplir toutes autres fonctions qui lui sont confiées par la Conférence des Chefs d'Etat.

⁸⁵ Il est animé de façon tournante pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois, par un Secrétaire permanent ressortissant des autres Etats membres à l'exception de la Mauritanie qui abrite le siège.

⁸⁶ Article 13 de la convention portant création du G.5 Sahel.

⁸⁷ Idem, article 14.

⁸⁸ Article 4 : Le G 5 Sahel a pour objet : (i) de garantir des conditions de développement et de sécurité dans l'espace des pays membres; (ii) d'offrir un cadre stratégique d'intervention permettant d'améliorer les conditions de vie des populations ; (iii) d'allier le développement et la sécurité, soutenus par la démocratie et la bonne

atteints par la mise en œuvre des actions de sécurité et de développement portant sur : (i) le renforcement de la paix et la sécurité dans l'espace du G.5 Sahel, (ii) le développement des infrastructures de transport, d'hydraulique, d'énergie et de télécommunications ; (iii) la création des conditions d'une meilleure gouvernance dans les pays membres ; (iv) le renforcement des capacités de résilience des populations en garantissant durablement la sécurité alimentaire, le développement humain et le pastoralisme.

Ces quatre volets ont été regroupés dans la « Stratégie pour le Développement et la Sécurité des pays du G.5 Sahel » (SDS)⁸⁹ de septembre 2016 qui est assortie d'un Programme d'Investissements Prioritaires (PIP)⁹⁰. Parce que le PIP ne tient pas compte de la spécificité des zones⁹¹, le sommet des Chefs d'Etat des pays du G5 tenu à Nouakchott en février 2020 a décidé de le compléter par le Cadre d'Actions Prioritaires (CAPI)⁹² qui se veut plus performant en matière des programmations et de coordination des actions. Le CAPI est accompagné d'un Plan d'action. Les actions retenues concernant le volet sécurité traduisent des insuffisances relevées qu'il convient de corriger par le renforcement des capacités des acteurs des pays du G.5 Sahel, la mobilité transfrontalière et la coordination des poursuites, la gestion sécurisée des flux migratoires

Le CAPI est principalement financé par l'Alliance Sahel⁹³ et est en voie d'opérationnalisation. En réalité les compétences du G.5 Sahel telles que déclinées dans la SDS reprennent les compétences des Etats au plan interne en organisant leur symbiose et leur homogénéisation. Il s'agit non seulement d'assurer la sécurité interne de l'Etat mais en même temps de veiller à ce que les actions entreprises de l'autre côté de la frontière qui relèvent d'une autre souveraineté, produisent des effets identiques. De cette façon, on aboutirait à un contrôle effectif et réciproquement avantageux des zones d'insécurité. Ces actions dans le domaine de la sécurité doivent être assorties d'alternatives économiques prometteuses pour les populations de façon à les détourner des activités ou réseaux criminels. En somme, il s'agit d'assurer la sécurité globale (police, armée et actions de développement) des zones et des populations. Ces compétences qui sont régaliennes ne sont pas assumées pleinement par les Etats du G.5 Sahel individuellement et l'on a pensé à une mise en commun des efforts dans les zones les plus

gouvernance dans un cadre de coopération régionale et internationale mutuellement bénéfique et (iv) de promouvoir un développement régional inclusif et durable.

⁸⁹ La SDS est le Document d'orientation générale qui détermine l'action du G5 Sahel à long terme.

⁹⁰ Le PIP est l'instrument de mise en œuvre de la SDS.

⁹¹ Le Cadre d'Actions Prioritaires Intégré (CAPI) de février 2020 souligne cette insatisfaction en ces termes : « Cependant, les résultats de certaines actions se font attendre en raison des difficultés persistantes liées à l'opérationnalisation du nexus sécurité-développement, aux méthodes, aux approches et aux problèmes de financement. Pendant ce temps, la situation sécuritaire demeure préoccupante et appelle à une urgence dans l'action pour certaines zones particulièrement touchées. D'où la nécessité d'un nouveau paradigme consacrant une concentration des efforts dans des zones dites prioritaires, avec des actions intégrées, des méthodes flexibles pour des résultats immédiats et concrets au bénéfice des populations », p.6. Disponible sur le site :

⁹² Le CAPI est le document de stratégie d'action intégrée du G5 Sahel qui définit les zones cibles et populations prioritaires, les principes d'action, les actions prioritaires à réaliser à court et moyens termes et la tactique d'intervention. Il permet d'une part, au G5S de mieux planifier et orienter ses actions et, d'autre part, aux partenaires de fédérer leurs efforts et les rendre cohérents avec les besoins du G5 Sahel.

⁹³ Plate-forme des partenaires internationaux des Etats du Sahel créée en 2017 et regroupant 13membres bilatéraux et multilatéraux dits de plein exercice et des membres observateurs. Elle mobilise des fonds et coordonne les interventions des partenaires en faveur du développement et de la sécurité des Etats du G.5 Sahel.

exposées par la mobilisation des financements et la réalisation des actions économiques en faveur de l'arrière-pays que sont les zones rurales limitrophes pauvres et déshéritées.

En ce sens, grâce aux PTF (Alliance Sahel, U.E, Nations-Unies, etc.) des projets de développement sont en cours d'exécution. Au-delà, se pose toujours la question de la capacité des Etats du G.5 Sahel à exercer ces compétences étatiques une fois les projets arrivés à terme. On risque de retomber dans le *statu quo ante* tant qu'il n'y a pas une réelle conscience du rôle de l'Etat afin d'assurer sa survie. Mais, en s'engageant dans cette voie sur la base d'une approche globale de la sécurité, le G.5 Sahel doit assumer des fonctions élargies.

2 – Des fonctions élargies

La vision sahélienne est une vision globale de la paix. D'où l'élargissement des fonctions assignées au G.5 Sahel. Cette organisation exécute une OSP par le biais principalement de la FC.G.5 Sahel de par son mandat. En règle générale les OSP sont plus large que les OMP qu'elle englobe. De ce fait, le G.5 Sahel agit sur deux axes ambitieux mais complémentaires : lutter contre l'insécurité (a) et mener des actions de développement pour désenclaver la zone (b).

a) la lutte contre l'insécurité

Le G.5 Sahel ne peut atteindre son objectif de lutter contre l'insécurité au Sahel sans disposer d'une Force propre et autonome qui en constituera le bras armé. C'est pourquoi les Chefs d'Etat du G.5 Sahel ont adopté la résolution n° 00-01/2017 du 06 février 2017, créant la Force conjointe du G5 Sahel (FC-G5 Sahel) dont le déploiement a été autorisé par le Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine (Communiqué du 13 avril 2017)⁹⁴ agissant en tant que « système de sécurité collective » pour une période initiale de douze mois qui a été, par la suite, plusieurs fois renouvelée. La FC/G.5 Sahel est, à ce titre, complémentaire de l'architecture de paix et de sécurité de l'Union africaine. Le Conseil de sécurité des Nations-Unies, par la résolution 2359 du 21 juin 2017, a accueilli favorablement la création de cette force conjointe.

La FC/G5 Sahel a pour mandat de lutter contre le terrorisme, le crime transfrontalier organisé, et les trafics d'êtres humains, de contribuer à la restauration de l'autorité de l'Etat et la mise en œuvre des actions de développement et de faciliter les opérations humanitaires. Au regard de ce mandat élargi, la FC.G.5 Sahel s'analyse en une force multinationale c'est à dire un «corps armé composé de plusieurs contingents nationaux placés sous un commandement et un contrôle étatiques unifiés, poursuivant un objectif de maintien ou de restauration de la paix et doté d'un pouvoir coercitif. La création d'une force multinationale peut être le résultat d'une simple initiative interétatique »⁹⁶. Depuis sa création, la FC.G.5 Sahel a eu à réaliser plusieurs

⁹⁴ Voir sur le CPS : Delphine LECOUTRE, « Le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, clef d'une nouvelle architecture de stabilité en Afrique ? », in Afrique contemporaine, 2004, p. 140.

⁹⁵ Art.2 du Protocole relatif à la création du conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine adopté à Durban le 9 juillet 2002 : Le CPS est « un organe de décision permanent pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits [...], un système de sécurité collective et d'alerte rapide, visant à permettre une réaction rapide et efficace aux situations de conflits et de crises en Afrique ».

⁹⁶ Jean SALMON (dir.): Dictionnaire de droit international public, op.cit., p.512.

dizaines d'opérations conjointes principalement dans la « zone des trois frontières » (Burkina-Faso, Mali et Niger) qui est la plus critique.

Le financement de la FC/G.5 Sahel qui compte actuellement 5.000 hommes est assuré par les Etats membres et les principaux acteurs internationaux au Sahel. Mais, la FC/G.5 Sahel n'a pas encore atteint sa pleine capacité opérationnelle⁹⁷. En effet, elle évolue aux côtés d'autres forces présentes dans la région notamment les forces françaises et surtout onusiennes de la MINUSMA qui lui apportent un appui opérationnel et logistique sur la base de l'accord technique conclu le 23 février 2018 entre l'ONU, l'Union européenne et les États du G5 Sahel. Les modalités de cet « Accord technique » sont déclinées au paragraphe 13 de la résolution 2391 (2017) du 8 décembre 2017 : d'abord l'appui apporté par les Nations-Unies à travers la MINUSMA devra être remboursé; ensuite il porte sur les « évacuations sanitaires primaires et secondaires ainsi que l'accès aux articles consommables essentiels (carburant, eau et rations), l'utilisation d'engins de levage et de terrassement et de matériel de génie de l'ONU, et d'unités de génie en uniforme de la MINUSMA pour aider à préparer les bases opérationnelles de la Force conjointe au Mali»; enfin, et il est limité ratione loci « aux forces de défense et de sécurité des États du G5 Sahel que lorsqu'elles interviennent sur le territoire malien dans le cadre de la Force conjointe ». La FC/G.5 Sahel devra rapidement trouver les moyens de sortir de cette dépendance et être pleinement autonome.

Cette FC/G5 Sahel comporte plusieurs composantes notamment, la Police et la Force antidjihadistes. En outre, le G.5 Sahel utilise d'autres outils tels que les Groupes d'action rapide, de surveillance et d'intervention, les institutions de formation (le collège de défense, le collège sahélien de sécurité et l'académie régionale de police), un dispositif de renseignements, et le Centre sahélien d'analyse des menaces et d'alerte précoce.

Enfin, il importe de noter que dans le cadre de la Commission du Bassin du Lac Tchad (CBLT), le Niger, le Tchad, le Nigeria et le Cameroun ont créé en 2015, un Commandement unifié au sein de la force multinationale mixte pour faire face aux menaces du Groupe Boko Haram. Il s'agit là d'un mécanisme de la sécurité collective complémentaire des actions de la FC/G.5 Sahel.

Au total, tous les mécanismes de la sécurité collective déployés cumulativement ou alternativement au Sahel ont produit des résultats mitigés ainsi que le souligne Premier Ministre nigérien : « On peut certes déplorer que cette crise perdure dans notre sous-région, en dépit des efforts importants que nous consentons, on peut déplorer que ses expressions les plus manifestes soient en constante transformation, intégrant de nouveaux espaces de fragilité et d'insécurité, complexifiant davantage les problèmes à traiter, et ce malgré une

⁹⁷ Le conseil de sécurité des Nations-Unies dans sa résolution 2391 du 8 décembre 2017 rappelle que « les États du G5 Sahel ont la responsabilité de doter la Force conjointe de ressources suffisantes... »; recommande au Secrétaire général d'examiner périodiquement l'opérationnalisation de la Force conjointe du G.5 Sahel et « Demande aux États du G5 Sahel d'appliquer les normes les plus élevées de transparence, de déontologie et de discipline à leurs contingents affectés à la Force conjointe, et d'établir un cadre réglementaire solide (le « cadre réglementaire ») pour prévenir toute violation du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire en rapport avec la Force conjointe, enquêter, prendre des sanctions ou rendre compte à ce sujet ».

mobilisation conséquente de nos Etats et de nos partenaires mais à terme nous vaincrons le terrorisme et le crime organisé »⁹⁸. La lutte contre le terrorisme se gagne aussi sur le terrain du développement.

b) les actions de développement

Parmi les quatre objectifs ambitieux⁹⁹ du G.5 Sahel, trois portent sur l'axe développement à savoir l'amélioration des conditions de vie des populations par le développement des infrastructures, la gouvernance, et la résilience des populations à la vulnérabilité. Les actions de développement retenues sont indissociables et complémentaires des actions sécuritaires qu'elles contribuent à amoindrir. Dans cette optique, 40 projets sont inscrits au titre de la première phase du PIP (2019-2021). Mieux, pour accélérer la réponse aux questions de développement, il est mis en œuvre un Programme de Développement d'Urgence (PDU) extrait du PIP afin d'améliorer les conditions de vie des populations des zones fragiles (hydraulique, santé, éducation, etc.).

Sur le plan de la Gouvernance, les actions retenues portent sur le « retour » de l'Etat dans les zones d'insécurité, l'amélioration de la gouvernance locale, les actions d'information, de sensibilisation et de communication pour lutter contre toutes sortes de violences et promouvoir la cohésion sociale, l'autonomisation et l'insertion socio-professionnelle des jeunes et des femmes, le renforcement des Organisations de la Société Civile, etc.

Sur le plan des infrastructures, les actions visent le désenclavement des zones, la réalisation des infrastructures socio-économiques (aménagements hydro agricoles, infrastructures de productions et de transformations agro pastorales, création des circuits de commercialisation, etc.), des infrastructures de transport, la formation des jeunes aux métiers et aux techniques agricoles et d'élevage, l'aménagement du territoire, etc.

Sur le plan de la résilience des populations, les actions portent sur le développement des activités agro-sylvo-pastorales, organisation et renforcement des capacités des acteurs de production, amélioration de la sécurité alimentaire, appuis aux collectivités territoriales, formation et insertion professionnelle des personnes vulnérables, couvertures en besoins sociaux de base, retour des personnes déplacées et réfugiées, etc.

Plus de 500 projets de développement sont inscrits dans le portefeuille de l'Alliance Sahel dont une grande partie est en instruction ou en cours d'exécution. Les impacts des projets qui sont pourtant dits à impact rapide tardent à se manifester et sont obscurcis par la primauté donnée à la composante Sécurité qui, elle-même, souffre des résultats peu convaincants quant

⁹⁸ Allocution d'ouverture prononcée par M. BRIGI RAFINI, Premier Ministre du Niger, à l'occasion du « Forum international sur la paix et la stabilisation dans le Sahel central et le Bassin du Lac Tchad », organisé à l'initiative du gouvernement nigérien par la Haute Autorité à la consolidation de la paix le 24 mars 2021 à Niamey. On notait la présence du chef de la MINUSMA, du Secrétaire permanent du G.5 Sahel et de la coordonnatrice du système des Nations-Unies au Niger. Voir : <u>Le Sahel</u>, n°10096 du jeudi 25 mars 2021, p.3.

⁹⁹ Article 4 de la Convention créant le G.5 Sahel.

à l'issue de cette croisade contre l'insécurité au Sahel¹⁰⁰. En réalité, toutes les actions de développement inscrites sont déjà celles que les Etats du G.5 Sahel poursuivent individuellement mais qu'ils n'arrivent pas à réaliser. On espère que la conjugaison des efforts des Etats et l'aide internationale pourront, dans les zones ciblées, permettre d'inverser la tendance. Mais, la question des ressources propres et pérennes demeure toujours le critérium à l'aune duquel on appréciera le régionalisme sécuritaire du G.5 Sahel.

II - Un régionalisme sécuritaire impuissant

La création du G.5 Sahel relève d'une « volonté politique » plus que d'une réelle capacité des Etats à en assumer les missions. Partant, le régionalisme sécuritaire au Sahel souffre d'une dépendance financière excessive (A) et d'une indigence criarde des moyens techniques (B).

A: Une dépendance financière excessive

Les Etats du G.5 Sahel comptent parmi les Pays les Moins Avancés (PMA) de la planète¹⁰¹. De ce fait, les réponses aux défis sécuritaires qu'ils sont obligés d'apporter, impactent négativement leur économie et grèvent davantage leurs faibles ressources. Dans ces conditions, leurs interventions ne peuvent qu'être modestes du fait de la faiblesse des moyens internes (1). D'où le recours aux Partenaires Techniques et Financiers (PTF) pour prendre en charge des volets importants de leur stratégie de défense (2).

1 – La faiblesse des moyens internes

La faiblesse des moyens internes des Etats du G.5 Sahel est une situation qui peut être expliquée (a) même si ses conséquences sur le devenir de ces Etats sont gravissimes (b).

a) L'explication

Ces moyens s'entendent des ressources humaines (effectifs des forces de défense et de sécurité) et financières (les budgets alloués) propres et mobilisables par les Etats du G.5 Sahel pour faire face aux phénomènes de déstabilisation que constituent le terrorisme et la criminalité transfrontalière organisée. Ces moyens sont en étroite relation avec la situation économique et financière globale des Etats du Sahel dont on sait qu'elle n'est pas des plus reluisantes¹⁰². En effet, la situation économique globale des pays du G.5 Sahel les maintient, depuis les indépendances, dans la catégorie des pays pauvres. Il s'agit en fait des pays à revenu faible (moins de 2 dollars). Ces pays sont aussi en général sous programmes des institutions financières multilatérales tels la Banque mondiale et le Fonds monétaire international (FMI). Ils sont endettés et manquent de liquidités pour financer leur propre

¹⁰⁰ En réalité la FC/G.5 Sahel privilégie le tout sécuritaire à l'instar des autres forces françaises, européennes et onusiennes présentes au Sahel au détriment de véritables actions de développement et de la protection des droits humains. Ainsi, « en 2020, plus de civils ou suspects non armés ont été tués par des forces de sécurité que par des groupes extrémistes », sur https://www.lemonde.fr/afrique/article (consulté le 16 février 2021).

¹⁰¹ Liste des Nations-Unies sur les PMA en 2020, sur : https://unctad.org/topic/least-developed-countries/list (consulté le 04 janvier 2021).

¹⁰² Voir le tableau des indicateurs socio-économiques des pays du G.5 Sahel, in La Stratégie de Défense et de Sécurité, disponible sur : https://g5sahel.org/article/strategie-de-defense-et-de-securite-sds (consulté le 20 janvier 2021).

développement. Ils disposent certes des ressources du sous-sol pour financer leur développement mais ces richesses du sous-sol demandent des financements pour être exploitées. Ils sont donc obligés de s'associer avec des puissances tierces pour exploiter et écouler ces ressources, ce qui les met dans une situation d'inégalité économique pour négocier convenablement le partage des bénéfices. De plus, ils ne déterminent ni le rythme de la production ni les prix sur les marchés internationaux. Ces contraintes accentuent régulièrement leurs besoins en ressources financières. Au-delà des causes exogènes de leur manque de ressources, il existe des causes endogènes liées à la mauvaise gestion des affaires publiques et à la poursuite des politiques manquant de rigueur.

Tous ces ingrédients agissent négativement sur la balance commerciale et la balance des paiements. Ces Etats du G.5 Sahel sont en constante crise de liquidités et sont contraints pour financer leur survie de se retourner vers les institutions financières régionales et internationales, le club de Londres et le club de Paris. De ce fait, leur endettement est chronique et ce cycle devient infernal et insupportable en dépit des politiques de réduction conditionnelle de la dette, des rééchelonnements, des Facilités de Réduction de la Pauvreté et pour la Croissance (FRPC). La modicité de leurs budgets ne permet ni d'assurer leur sécurité, ni de s'attaquer véritablement aux questions de développement *stricto sensu*. De ce fait, leurs capacités propres en font des Etats tout au moins, fragiles.

b) Les conséquences

Sur le plan humain, les Etats du G.5 Sahel comptent une population estimée en 2015 à 69 161 109 habitants et une superficie de 5.097.338 km2 avec une densité moyenne de 13,14 hbts/km2 en dehors de la Mauritanie (3.85 hbts/km2) et du Burkina Faso (65 hbts/km2). Au regard de la vaste étendue à couvrir (28 761 km de frontières communes), les cinq Etats concernés disposent des forces de défense et de sécurité « caractérisées par des sous-effectifs, l'insuffisance de professionnalisme et la précarité des équipements » 103. Il se développe alors des zones de « non droit » avec des frontières poreuses. De plus, les effectifs militaires dans les Etats sont inégalement répartis sur le territoire, ce qui laisse des zones entières « déshéritées » et sans surveillance. Des patrouilles sporadiques, parce que trop coûteuses, sont certes organisées mais elles sont sous équipées en effectifs et en armements. Leur portée est donc limitée.

Sur le plan financier, les Etats du G.5 Sahel comptent parmi les Pays Pauvres Très Endettés (PPTE)¹⁰⁴. De ce fait, les ressources financières internes sont rares pour faire face au défi de la pauvreté, à la réduction des inégalités et à la satisfaction des besoins sociaux de base (eau, assainissement, santé, éducation) des populations qui constituent les priorités des Etats du

¹⁰³ La Stratégie de Défense et de Sécurité, disponible sur : https://g5sahel.org/article/strategie-de-defense-et-de-securite-sds (consulté le 20 janvier 2021)..

¹⁰⁴ Idem. Le Document de Stratégie de Défense et de sécurité souligne : « Sur la base des PIB de 2014, on retiendra une moyenne de 895, 18 \$/US par habitant, avec le Tchad en tête avec 1403, 90 \$/US par habitant et le Niger au bas du tableau avec 484, 40 \$/US. Les pays du G 5 Sahel font ainsi partie des pays les plus pauvres du monde ».

Sahel¹⁰⁵. Cette quête de développement et l'accoutumance à vivre dans une relative tranquillité sociale ont longtemps détourné les Etats du Sahel des questions militaires. La politique de défense est restée minimaliste en ce que les armées ne sont pas renouvelées, les armements sont restés rudimentaires et le budget de la défense est lui-même insignifiant oubliant justement que c'est pendant les temps de paix qu'il faut préparer la guerre. Mais ces Etats ont l'excuse d'être insérés dans les programmes d'ajustement structurels des institutions financières internationale, lesquelles ne tolèrent guère les dépenses militaires¹⁰⁶. Les budgets mêmes de ces Etats sont fortement dépendants de l'aide extérieure¹⁰⁷. Dans ces conditions, la part allouée aux questions sécuritaires, constitue non seulement une infime partie du budget général de l'Etat mais aussi et surtout elle est fortement soumise aux contraintes propres des pays donateurs et aux politiques des partenaires financiers multilatéraux.

Déjà confrontés aux difficultés de financement de leur développement, les Etats du G.5 Sahel ne peuvent sur la base de leurs ressources propres, prendre en charge véritablement les dépenses militaires, par ailleurs très onéreuses, pour assurer leur survie face au terrorisme. C'est pourquoi, dès le début de la crise, les Etats du G.5 Sahel ont cherché à mobiliser la communauté internationale, voire à obtenir un mandat des Nations-Unies 108 et donc le financement des opérations. Actuellement, le financement des actions du G.5 Sahel sur la base des ressources propres des Etats concernés est insignifiante et ne peut leur permettre ni d'assurer leur sécurité, ni de prendre en charge les questions de développement des zones fragiles ciblées. Par exemple, sur un total de plus de 400 Millions d'euros de fonds de démarrage des activités de la FC/G5 Sahel, les cinq Etats contribuent pour 50 Millions d'euros, soit 10 Millions d'euros chacun. Le financement des actions du G.5 Sahel est principalement par les contributeurs externes, ce qui constitue une limite aux actions du G.5 Sahel dans toutes leurs

_

¹⁰⁵ Le Plan de soutien de l'ONU au Sahel souligne: « Les ressources nécessaires pour parvenir à un développement durable et à la pérennisation de la paix au Sahel dépassent les capacités des institutions publiques nationales et régionales. La communauté internationale, y compris les gouvernements, les acteurs régionaux, les institutions financières internationales et les milieux d'affaires, doivent déployer des efforts considérables pour créer des opportunités grâce aux investissements ». sur https://onusahel.org/content/sahel/fr (consulté le 20 janvier 2021).

¹⁰⁶ L'assistance financière du FMI en particulier à ses membres les plus pauvres reste subordonnée à la réalisation effective des programmes d'ajustement structurels. Les décaissements sont faits par tranches avec des critères de réalisation sous la surveillance du FMI. Les tirages dans la tranche de crédit effectués sur le FMI ne sont pas destinés à l'acquisition de matériels militaires de guerre. Sur les conditionnalités d'accès aux ressources du FMI, voir : Dominique CARREAU et Patrick JUILLARD : Droit international économique, 6ème édition, Paris, Dalloz, 2017, 942p.

¹⁰⁷ Les budgets des pays pauvres sont trop dépendants de l'aide publique au développement (APD) dont les montants sont fluctuants au gré des ans et des donateurs, ce qui ne favorise guère la mise au pont des politiques autonomes dans ces Etats parce que les ressources propres sont insuffisantes. La présentation du budget des Etats fait ressortir une grosse part qui est attendue de l'extérieur et donc aléatoire.

¹⁰⁸ Récemment encore dans le communiqué final de leur sommet tenu en février 2020 à Nouakchott, les chefs d'Etats du G.5 ont réaffirmé leur souhait de voir la FC/G.5 Sahel être placée sous le chapitre VII de la Charte des Nations-Unies afin d'assurer son financement pérenne. Les Etats-Unis restent opposés à cette demande au motif que la lutte contre la corruption dans ces Etats est encore très faible. Malgré tout, le Directeur de cabinet du secrétaire exécutif du G.5 Sahel souligne avec détermination : « Les pays du G5 Sahel ne peuvent pas à eux seuls porter cette charge qui va au-delà des capacités en termes financier, humain et matériel. C'est dans cette dynamique que l'appel de mettre la force sous le chapitre VII de la Charte des Nations unies est réitéré chaque année. Ce sera le cas jusqu'à ce qu'on puisse l'obtenir ». Sur : https://www.dw.com/fr/ (consulté le 7 février 2021).

dimensions. Par exemple, l'Alliance Sahel finance plus de 80% de la SDS du G.5 Sahel (1,7 milliards d'euros sur les 2 milliards attendus).

La résolution 2033 du Conseil de sécurité des Nations-Unies du 12 janvier 2012 sur la Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales souligne à juste titre que « l'un des principaux obstacles que rencontrent les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, s'agissant de s'acquitter efficacement de leurs mandats en matière de maintien de la paix et de la sécurité régionales, est celui de la mobilisation de ressources prévisibles, durables et souples,... ». Or, ces ressources propres font défaut, d'où le recours aux partenaires techniques et financiers.

2 – Le recours aux Partenaires Techniques et Financiers (PTF)

La quête des financements inscrits dans l'Agenda des Etats du G.5 Sahel aboutit à une multiplication des contributeurs bilatéraux et multilatéraux qui mènent des actions diversifiées sous forme d'accompagnement. En effet, la faiblesse de ses ressources financières a imposé très tôt au G.5 Sahel de se tourner vers les PTF afin d'assurer le financement à hauteur de 2 milliards d'euros, de sa stratégie de développement et de sécurité (SDS).

Parce que les actions sont inscrites dans un cadre commun, les fonds mobilisés servent aussi à financer des actions bénéfiques pour la stabilité de l'ensemble de la région. De ce fait, cette mobilisation des fonds est organisée et conduite par la présidence tournante du G.5 Sahel. Les fonds sont drainés par le biais des structures ad' hoc mises en place par les bailleurs avec l'accord des Etats du G.5 Sahel ou par le biais des conférences de financement et des organisations internationales. Les fonds recueillis sont directement gérés par les structures de financement en lien avec le G.5 Sahel à travers des projets de développement et la fourniture des équipements et matériels.

Ainsi, sur le volet Sécurité, la Conférence de Bruxelles de 2018 pour le financement de la FC/G5 Sahel a recueilli plus de 400 millions d'euros d'annonces de contributions bilatérales et multilatérales dont entre autres, les Etats membres du G.5 Sahel (50 millions d'euros), l'UE (100 millions d'euros), les Etats-Unis (60 millions de dollars), l'Arabie saoudite (100 millions de dollars), les Emirats arabes unis (30 millions de dollars), etc. Le G.5 Sahel bénéficie d'importants appuis se traduisant par les formations dispensées à la FC/G.5 Sahel et sa dotation en équipements et matériels. Le mécanisme de financement au Sahel est surtout la Facilité de soutien à la paix en Afrique créée en 2003 par l'UE. De plus, le G.5 Sahel bénéficie aussi des appuis des organisations régionales africaines (UA, CEDEAO, UEMOA), dans la limite de leur possibilité à travers divers mécanismes¹⁰⁹.

¹⁰⁹ Par exemple voir : David AMBROSETTI et Romain ESMENJAUD : « Le financement des opérations de paix africaines : quatre types d'arrangements et leurs enjeux politiques », in Matthieu FAU-NOUGARET et Luc Marius IBRIGA (dir.), L'Architecture de paix et de sécurité en Afrique. Bilan et perspectives, Paris, L'Harmattan, 2014, pp. 135-154.

Sur le volet Développement, le financement est principalement assuré par l'Alliance Sahel¹¹⁰ lancée en juillet 2017. Le 30 octobre 2018, l'Alliance Sahel et le G.5 ont signé à Niamey un Protocole de partenariat approuvé par la Conférence des donateurs du Plan d'Investissement Prioritaire (PIP) du G5 à Nouakchott le 06 décembre 2018.

L'Alliance Sahel finance des projets de développement dans des secteurs jugés prioritaires dont la sécurité intérieure. Elle a ainsi contribué au financement du PIP de la SDS du G.5 Sahel à hauteur de 1,8 milliards d'euros sur un coût total de 2,4 milliards d'euros¹¹¹. En outre, l'UE a mis en place un Fonds fiduciaire Sahel qui a permis la création du Collège Sahélien de Sécurité à hauteur de 7 millions d'euros.

Afin de mieux coordonner les interventions et d'assurer une action forte, les Chefs d'Etat du G.5 Sahel et de la France ont lancé lors du sommet de Pau du 13 janvier 2020, la « Coalition pour le Sahel »¹¹² en présence du Secrétaire général des Nations Unies, du président du Conseil européen et du Haut représentant de l'Union européenne, du président de la Commission de l'Union africaine et de la Secrétaire générale de la Francophonie. La coalition pour le Sahel dispose d'un secrétariat et elle agit suivant quatre (4) piliers : la lutte contre le terrorisme (piloté par la France et les pays du G.5 Sahel), le renforcement des forces armées des pays du G.5 Sahel (piloté par l'UE en lien avec le G.5 Sahel), l'appui au retour de l'Etat et des administrations sur le territoire (piloté par l'UE en lien avec le G.5 Sahel) et l'aide au développement (piloté par le G.5 Sahel et l'Alliance Sahel).

Il convient aussi de signaler la Stratégie intégrée de l'ONU pour le Sahel (SINUS), qui est une réponse à la crise malienne élaborée en 2013 et revue en 2017 dans le respect de la résolution 2391 (2017) du Conseil de sécurité. Il y a lieu de rappeler que le financement de l'ONU au G.5 Sahel est un appoint temporaire. Le financement de l'ONU est prioritairement concentré sur sa mission de maintien de la paix qu'est la MINUSMA. Ce financement obligatoire fait, en principe, intervenir tous les Etats membres de l'organisation. En effet, c'est l'Assemblée générale par le truchement de sa cinquième commission¹¹³ (Questions administratives et

__

la Lancée par les trois membres fondateurs que sont l'Union Européenne, la France et l'Allemagne, et rassemblant aujourd'hui treize partenaires au développement de plein exercice (dont la Banque africaine de développement, le PNUD, la Banque mondiale et la Banque européenne d'investissement), l'Alliance Sahel représente un portefeuille de 17,1 milliards d'euros au 31/12/2018 avec un reste à verser de 11,6 milliards d'euros. Elle n'est pas une organisation de plus mais seulement « un mécanisme de renforcement de la coordination des partenaires pour une aide plus rapide, plus efficace et ayant davantage d'impacts ». Voir : Alliance Sahel: Rapport de résultats. 3 ans de l'Alliance Sahel. Sur: https://www.alliance-sahel.org/wp-content/uploads/2021/01/AS_digital_FR.pdf, p.7 (consulté le 27 janvier 2021).

¹¹² Idem. La Coalition pour le Sahel veut « donner une réponse plus collective aux défis de la région sahélienne, en rassemblant les actions conduites par les Etats du G5 Sahel et leurs partenaires internationaux. L'objectif est d'en faire à l'échelle régionale, une action cohérente, qui englobe l'ensemble des leviers et des acteurs impliqués au Sahel, qu'ils portent sur les questions sécuritaires, politiques ou de développement. Cette initiative propose un nouveau cadre à l'action internationale, à travers quatre piliers complémentaires, qui disposent chacun de leur pilotage propre ».

¹¹³ En dehors de cette cinquième commission, il existe cinq autres grandes commissions à savoir : la Commission Questions de désarmement et de sécurité internationale (1^{ère}), la Commission Questions économiques et financières (2^{ème}), la Commission Questions sociales, humanitaires et culturelles (3^{ème}),

budgétaires) qui approuve le budget et répartit les coûts liés à une opération de maintien de la paix sous conduite onusienne. Un système de pondération est appliqué pour déterminer la quote-part de chaque membre, ce qui fait que les cinq membres permanents du Conseil de sécurité supportent la grosse part non seulement en vertu de leur statut (responsabilité principale de maintien de la paix et de la sécurité internationales) mais aussi de leur richesse économique relative. Le Secrétaire général de l'ONU veille à l'utilisation de ces fonds qui sont, pour chaque OMP, logés dans un compte spécial. Dans ces conditions, ces fonds ne peuvent être fusionnés par d'autres contributions de partenaires hors système des Nations-Unies.

Il y a donc une diversification des partenaires, ce qui constitue un atout pour mobiliser suffisamment des fonds mais aussi un risque pour l'efficacité des actions. En effet, le manque de coordination des financements et surtout l'indépendance des structures de financement peuvent aboutir à des doublons ou à des dispersions nuisibles à l'approche globale de la sécurité. De plus, cette diversification des partenaires peut être source de gel de financement (L'Arabie Saoudite a gelé sa contribution du fait que les Emirats arabes unis étaient aussi associés à la Conférence de financement de la SDS du G.5 Sahel).

Les interventions des PTF prennent des formes variées allant des financements directs à la fourniture des équipements et du matériel en passant par les formations et la fourniture des vivres et carburants.

En dépit des soutiens multiples et multiformes qui lui sont apportés par les PTF, le G.5 Sahel n'a pas atteint sa pleine opérationnalisation en raison notamment, du rythme des décaissements et/ou des défauts de versements des contributions annoncées¹¹⁴. Sa capacité d'action est de ce fait sinon hypothéquée au gré des donateurs, du moins réduite alors même que dans le même temps le terrorisme se diversifie au Sahel et prend de plus en plus pied¹¹⁵.

En outre, la coordination des interventions des PTF pose un réel problème du fait de l'indépendance des mécanismes de financement et des cadres dans lesquels ils s'inscrivent, de la nature des interventions ainsi que des politiques et finalités poursuivies. L'enchevêtrement des stratégies d'intervention des acteurs internationaux, régionaux et nationaux « entravent la coordination, générant des chevauchements et des duplications, affaiblissant ainsi la cohérence et l'impact »¹¹⁶.

la Commission Questions politiques spéciales et de la décolonisation ($4^{\grave{e}me}$) et la Commission Question juridiques ($6^{\grave{e}me}$).

¹¹⁴Voir sur https://www.france24.com/fr : « Anti-terrorisme : les pays du G.5 Sahel cherchent financement...désespérément » (consulté le 7 février 2021).

¹¹⁵ La Stratégie de la CEDEAO pour la lutte contre le terrorisme adoptée à Yamoussoukro (en Côte d'Ivoire), le 28 février 2013 souligne que « les membres de la communauté continuent à faire face à la menace croissante du terrorisme, qui s'entrelace avec d'autres actes criminels tels que le blanchiment de capitaux, la contrebande et la prolifération d'armes légères, ou encore le trafic de stupéfiants et de personnes », p.23.

¹¹⁶ Plan de soutien de l'ONU au Sahel, mai 2018, p.9.

Concrètement, la coordination de la SDS du G.5 Sahel, et les stratégies des autres acteurs régionaux (UA, CEDEAO) et des acteurs extérieurs nationaux (France) ou internationaux (UE, ONU) destinées à apporter des réponses effectives aux différentes composantes de la crise pose un problème d'articulation en ce que, de toute évidence, le G.5 Sahel qui est demandeur des fonds ne pèse pas lourd dans les choix stratégiques. Par exemple, pour les piliers 1 (lutte contre le terrorisme) et 2 (renforcement des capacités des forces armées des Etats du G.5 Sahel) de la Coalition pour le Sahel, il est clair que les options relèvent plus de l'extérieur (France et Union européenne respectivement) que du G.5 Sahel qui n'est que simplement associé. En outre, les diverses interventions des acteurs extérieurs s'inscrivent dans une lutte d'influence dans la région et celles des acteurs régionaux, dans une lutte de leadership. De ce fait, une réelle coordination et une synergie d'action s'avère difficile.

Dans l'approche adoptée par le G.5 Sahel qui allie les actions de développement à la préservation de la sécurité, l'on constate que la composante Sécurité prend le pas sur la composante Développement, ce qui déstabilise le schéma adopté qui se veut concomitant et ruine toute la stratégie¹¹⁷. La crise humanitaire qui se profile à l'horizon ainsi que la stratégie du tout sécuritaire interpelle tous les acteurs concernés et c'est l'une des raisons pour lesquelles le sommet du G.5 Sahel tenu à N'Djamena du 15 au 16 février 2021 a décidé de réexaminer l'engagement français de l'opération Barkhane au Sahel.

Par ailleurs, l'Alliance Sahel par son champ d'actions et ses domaines d'intervention identiques au G.5 Sahel masque la visibilité des actions propres du G.5 Sahel. Il y a là sinon un doublon, du moins une absorption du G.5 par l'Alliance Sahel, ce qui ne favorise guère une réelle implication des Etats, ni une appropriation des initiatives, ni une responsabilisation des acteurs africains. Au demeurant, la forte dépendance financière de l'organisation du G.5 Sahel vis-à-vis des financements extérieurs s'accompagne aussi d'une indigence criarde des moyens techniques des Etats membres pour combattre l'insécurité dans l'espace sahélien.

B: Une indigence criarde des moyens techniques

La situation économique propre aux Etats du G.5 Sahel ne les prédispose pas à acquérir l'armement de dernière génération pour leur défense (1). Ces Etats sont donc sous-équipés avec des disparités notables entre eux. En outre, leur déploiement sur le terrain pose aussi un sérieux problème de logistique (2).

1 - L'armement

Le défaut d'armement constitue le problème majeur des forces de défense et de sécurité pour assurer la défense du territoire, des personnes et des biens. Il se pose des difficultés d'acquisition de cet armement et des problèmes de maintenance.

L'ampleur des phénomènes de déstabilisation dans les Etats du G.5 Sahel impose le recours aux armes pour assurer à la fois la protection des personnes et des biens mais aussi et surtout

¹¹⁷ Le Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés parle de « triste record » avec un bilan de plus de deux millions de personnes déplacées internes dans le Sahel en 2020. Sur : http://www.lemonde.fr/afrique/article (consulté le 16 février 2021).

la survie même des Etats dans leur forme actuelle. Si, ainsi que l'énoncent les dispositions constitutionnelles des Etats¹¹⁸ sous étude, la défense de la patrie est un devoir sacré pour tout citoyen, celle-ci se fait principalement par les armes. Or, les Etats du G.5 Sahel ne disposent pas d'industrie d'armement mais font face à des crises alimentaires récurrentes. De ce fait, leur course n'est pas celle d'armement mais d'autosuffisance alimentaire.

Tout de même, des efforts budgétaires sont faits au détriment parfois des besoins sociaux de base¹¹⁹, mais globalement le volet militaire occupe une petite portion du budget des Etats sahéliens et elle sert plus aux dépenses de personnel et à l'entretien du matériel qu'à son renouvellement. Par exemple, en 2017 « les dépenses militaires des pays du G5 Sahel représentent 1.2 milliard de dollars US, soit à peine plus que le coût annuel de la Mission multidimensionnelle intégrée pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) et seulement un quart des dépenses militaires du Soudan » ¹²⁰. En 2020, les dépenses militaires de l'ensemble de l'Afrique représentent 41,2 Milliards de dollars soit, 2,1% du total mondial¹²¹.

Ensuite, l'acquisition des armements dans les Etats du G.5 Sahel rencontre des difficultés du fait que ces Etats sont sous ajustement structurel des institutions financières internationales. Ceux-ci dépendent de celles-là pour leur financement de développement. Or, elles mettent l'accent plus sur les secteurs sociaux de base que sur l'acquisition du matériel militaire. Elles ne prêtent pas pour acquérir des armements et elles sont regardantes sur les dépenses liées aux armements. Dans la mesure où la bonne entente avec ces institutions est une garantie de financement par les autres partenaires, les Etats faibles s'alignent automatiquement sur leurs recommandations.

Sur un plan stratégique, il faut aussi noter que l'accès au marché des armements, surtout occidental, n'est pas facile pour les Etats considérés instables ou peu sûrs. En effet, de peur que certains types de matériels ne se retrouvent dans des mauvaises mains, l'accès en est limité et contrôlé drastiquement. Dans cette optique la vente d'armement peut elle-même être suspendue voire interdite dans certaines circonstances et pour certains Etats. D'où la percée enregistrée par des Etats comme la Russie, les Etats de l'ex-URSS et la Chine sur le continent africain en matière de vente d'armes.

¹¹⁸ Article 38 al.1^{er} de la constitution du Niger du 25 novembre 2010 : « *La défense de la nation et de l'intégrité du territoire de la République est un devoir sacré pour tout citoyen nigérien* ». Voir dans le même sens : Art. 10 al.1^{er} de la constitution du Burkina-Faso du 2 juin 1991 ; art.18 al.1^{er} de la constitution de la Mauritanie du 20 juillet 1991 ; art. 56 al.1^{er} de la constitution du Tchad du 04 mai 2018 ; art.22 de la constitution de la République du Mali du 12 janvier 1992 ;

¹¹⁹ M. ALPHA BARRY, Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale du Burkina Faso a souligné en 2019 devant le Conseil de sécurité de l'ONU que les pays du G.5 Sahel investissent dans la sécurité entre 18 à 32% de leur budget national. Voir : https://www.un.org/press/fr (consulté le 7 février 2021).

¹²⁰ Voir : Dépenses militaires en Afrique de l'Ouest, sur le site : http://www.actualite-ouest_africaine.org (consulté le 25 janvier 2021).

¹²¹ Source : SIPRI Year book 2020 (Résumé en français), p.11, sur le site : https://www.sipri.org (consulté le 25 janvier 2021).

Enfin, la corruption et les détournements des deniers publics¹²² peuvent aussi expliquer l'insuffisance d'armements dans les Etats du G.5 Sahel. Les budgets même minimes alloués à la Défense dans les Etats du G.5 Sahel, échappent à tout contrôle au- delà de la hiérarchie militaire qui le gère. Par exemple au Niger, un audit diligenté par un nouveau ministre de la défense à sa prise de fonction et conduit par l'inspection générale des Armées a révélé que quelques 76 milliards de francs CFA auraient été détournés dans le cadre des contrats d'armements entre 2014 et 2019. Ce scandale a impliqué des hauts responsables militaires et politiques, des sociétés étrangères et des intermédiaires nigériens¹²³. Pourtant, les possibilités de réaliser de telles acquisitions à des coûts aussi onéreux sur fonds propres pour des Etats faillis sont presque inexistantes. Associée à la corruption et les détournements, les possibilités des armées des Etats fragiles sont nulles. Quand par extraordinaire, du matériel neuf et moderne est acquis, sa maintenance pose aussi des problèmes.

L'armement disponible est en général vétuste, en nombre insuffisant et peu utilisé parce que les séances d'entrainements militaires sont très réduites par suite de leur coût élevé. Les armements proviennent surtout des dotations des armées du G.5 Sahel par la coopération militaire bilatérale. Lorsqu'il est acquis sur ressources propres, ce matériel est en règle général, nécessité par les besoins du moment et non par vision stratégique d'anticipation de la part des gouvernants. L'acquisition peut ouvrir la voie aussi à des corruptions et donc à la livraison de matériel obsolète ou en mauvais état¹²⁴ alors même que les spécialistes pour les réparer ne sont pas nombreux ou trop qualifiés, ce qui nécessitera le recours à une expertise étrangère qui est aussi très onéreuse.

Dans le cadre du G.5 Sahel, les armées africaines ne disposent tout simplement pas d'armement sophistiqué et adapté à la lutte contre l'insécurité qui gagne toute la région. Aussi, le G.5 ne peut-il que compter sur la dotation en armements provenant des efforts des PTF. Cet armement lourd et de dernière génération est surtout détenu sur le terrain par les forces étrangères nationales, régionales ou internationales présentes aux côtés des bataillons du G.5 Sahel. Or, ces forces extérieures ne peuvent agir que dans le cadre de leur mandat qui n'est pas forcément une mission exécutive sauf lorsqu'elles sont attaquées ou pour la défense de leurs mandats. En théorie, il ne s'agit pas de forces combattantes et elles se contentent d'apporter leur appui aérien, en renseignements et en équipements et matériels à la FC/G.5 Sahel ainsi qu'à sa composante Police. En pratique pourtant, « Les armées fragiles ou « faillies » ont été appuyées, voire remplacées de facto, par des armées étrangères (nationales, régionales ou multilatérales) dont les coûts sont dix fois plus élevés et dont on sait qu'elles ne sont pas à même d'assurer une sécurité durable » 125. Il y a à ce niveau plus qu'une coopération, mais un alignement ou une subordination des armées africaines aux armées étrangères.

¹²² Idem, p.8.

¹²³ Voir : « Pots-de-vin, surfacturations et armes de guerre : comment le Niger a perdu des dizaines de milliards », sur : https://www.jeuneafrique.com/ (consulté le 7 février 2021).

PHILIPPE HUGON et NAÏDA ESSIANE ANGO: Les armées nationales africaines depuis les indépendances. Essai de périodisation et de comparaison, Les Notes de l'IRIS, avril 2018, p.49

¹²⁵ PHILIPPE HUGON et NAÏDA ESSIANE ANGO: Les armées nationales africaines depuis les indépendances. Essai de périodisation et de comparaison, op, cit, p.18.

De plus, même acquis, cet armement moderne nécessite pour son maniement une formation des bataillons de la FC/G.5 Sahel à travers les outils à sa disposition (le collège de défense, le collège sahélien de sécurité et l'académie régionale de police). Face à tant de contraintes, les Etats du G.5 Sahel sont démunis alors que se développe une force de frappe terroriste plus lourde occasionnant d'énormes dégâts aussi bien aux forces onusiennes de la MINUSMA¹²⁶, française de l'opération Barkhane¹²⁷, qu'à la FC/G.5 Sahel¹²⁸ et aux forces nationales¹²⁹.

2 – La logistique

Elle s'entend du Transport du personnel, des matériels et équipements, de la maintenance, du ravitaillement en combustible et vivres, etc. elle fait défaut aux armées des Etats du G.5 tout en demeurant une nécessité.

Compte tenu de ses faiblesses en termes des moyens financiers et des capacités militaires opérationnelles, la FC/G.5 Sahel bénéficie d'un soutien en matière des renseignements, de logistique et d'appui aérien de la part des forces françaises et onusiennes afin de mieux exécuter son mandat.

L'appui de la France à la FC/G.5 Sahel se matérialise principalement à travers la Force Barkhane qui quelques quatre mille hommes bien équipés (20 hélicoptères, 200 véhicules blindés, 10 avions de transport, 5 avions de chasse, 3 drones)¹³⁰. La France appuie non seulement les armées des pays du G.5 mais aussi les contingents de la FC/G.5 Sahel.

Quant aux Nations-Unies, leur soutien s'inscrit dans le cadre du paragraphe 13 de la résolution 2391 (2017) et de l'Accord technique tripartite (ONU, UE, G.5). Cet accord initialement limité au Mali a été étendu sur requête du G.5 à tous les contingents de la FC/G.5 Sahel, y compris ceux opérant en dehors du territoire malien mais « à condition que cette dernière ou les autres partenaires se chargent de garantir leur acheminement dans les zones d'opérations situées à l'extérieur du territoire malien, et que la fourniture des articles consommables se fasse dans le strict respect de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes.... »¹³¹.

_

¹²⁶ La MINUSMA est considérée comme la mission la plus meurtrière des casques-bleus. En janvier 2021, la MINUSMA aurait perdu plus de 230 de ses membres. Voir : https://information.tv5monde.com/afrique (consulté le 7 janvier 2021).

¹²⁷ Å la fin de 2020, « Au total, 50 militaires français sont tombés au Sahel et au Mali depuis 2013, dont 41 dans le cadre de l'opération Barkhane lancée en 2014. Les 9 autres sont morts en marge de l'opération Serval lancée en 2013, et remplacée l'année d'après par l'opération Barkhane », sur : https://www.ladepeche.fr/ (consulté le 7 février 2021).

¹²⁸ Depuis 2017, les soldats de la FC/G.5 Sahel subissent des attaques et des pertes en vies humaines liées aux poses des mines anti personnelles par des djihadistes, aux attaques des bases militaires notamment le commandement de Sevaré finalement transféré à Bamako, etc.

¹²⁹ Par exemple au Niger, entre décembre 2019 et janvier 2020, l'Armée a perdu plus de 150 Hommes dans deux attaques dans la région de Tillabéry frontalière du Mali. Voir : https://www.jeuneafrique.com/ (consulté le 7 février 2021). Le 9 Aout 2020 six humanitaires français et leurs 2 guides nigériens ont été tués par des personnes armées et leur véhicule brulé dans la zone girafes de kouré à une cinquantaine de km de Niamey. Le 2 janvier 2021, une attaque djihadiste a fait une centaine de victimes dans la population civile dans la région de Tillabéry (Niger) frontalière du Mali.

PHILIPPE HUGON et NAÏDA ESSIANE ANGO: Les armées nationales africaines depuis les indépendances. Essai de périodisation et de comparaison, Les Notes de l'IRIS, avril 2018, p.31.

¹³¹ Résolution 2480 (2019) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8568e séance, le 28 juin 2019.

De plus, l'appui opérationnel et logistique de l'ONU par l'intermédiaire de la MINUSMA ne doit pas impacter les capacités et les priorités de la force onusienne. Dans tous les cas, la résolution 2480 du 28 juin 2019 prévoit un réexamen de ce mécanisme institué par la résolution 2391 du 8 décembre 2017.

Le transport de cette grande logistique sur le terrain est aussi un souci non pour les armées mais pour le Trésor public. En effet, il faut assurer non seulement le carburant et toutes les pièces de rechange pour assurer l'opérationnalité des engins sur le terrain mais aussi le matériel sanitaire et les vivres des troupes ainsi que les divers frais des militaires sur le théâtre des opérations. A ce niveau aussi, il y a une incapacité des armées du G.5 Sahel à assumer ces fonctions régaliennes sur une longue durée sans le soutien des partenaires internationaux ainsi que le résume l'apport logistique de la MINUSMA à la FC/G.5 Sahel sur la base de l'Accord entre l'ONU, l'UE et le G.5 Sahel.

Les problèmes de logistique ont partie liée avec l'insuffisance des ressources financières dont disposent les Etats du G.5 Sahel pour assurer de façon conséquente le déploiement des troupes. En effet, les armées des Etats du G.5 Sahel ne disposent pas des moyens de combats et de transport des troupes adaptés au contexte. De ce point de vue, sur les cinq Etats concernés, le Tchad fait figure de meilleure armée. La « mutualisation des puissances » 132 impose théoriquement plus des charges à ce pays qui n'est pas aussi prêt à supporter sans contrepartie, les charges collectives. Cette mutualisation des puissances met en réalité certains Etats du G.5 Sahel sous la double dépendance militaire des armées africaines et des armées étrangères. De plus, même pour un pays comme le Tchad qui dispose de plus de moyens de guerre que les autres Etats du G.5 Sahel, le déploiement sur le terrain engendre des dépenses colossales et insupportables pour le budget de l'Etat. Or, la guerre contre le terrorisme avec ses mutations, est longue et nécessite un soutien constant et des ressources immédiatement décaissables.

Dans tous les cas, sans une logistique de qualité, les Etats du G.5 Sahel ne peuvent gagner la guerre d'usure que leur impose le terrorisme. Il leur appartient d'assurer pleinement toutes les exigences de la guerre contre le terrorisme pour lequel même les grandes puissances ont du mal à s'en sortir.

Au regard de la dépendance de la FC/G.5 Sahel aux forces étrangères nationales ou internationales, il y a *de facto*, une tutelle militaire qui s'exerce sur les armées africaines sur toute la chaîne des opérations depuis la formulation des buts poursuivis jusqu'à leur réalisation. Cette tutelle militaire alliée à la tutelle politique et juridique (mandats ou régularisation *a posteriori* donnés par le Conseil de sécurité des Nations-Unies) relèguent le CPS/UA au rang de grand témoin et réduisent le régionalisme sécuritaire au Sahel en un régionalisme par procuration dans lequel la préoccupation est celle des grandes puissances avec leurs moyens mais l'exécution est africaine de par ses uniformes. La « sahélisation » de

¹³² KOUROUMA, O., «Mutualisation des puissances et sécurité en Afrique : pour un approche néo-pragmatiste du rôle du Droit», Paix et Sécurité Internationales, numéro. 7, 2019, pp. 85-116.

la lutte contre l'insécurité et pour le développement reste une ambition politique qui butte à l'incapacité réelle des Etats du G.5 Sahel à la porter de façon autonome et pérenne.

CONCLUSION

Dans le cadre du G.5 Sahel, les ressources du chapitre VIII de la Charte de l'ONU n'ont pas permis aux Etats de la région, du fait principalement de la faiblesse de leurs structures internes, d'assurer une sécurité collective régionale face au phénomène du terrorisme et ce, malgré les appuis multiformes des partenaires bilatéraux et multilatéraux de la région. En réalité, l'étude montre que les interventions extérieures sont inadaptées et souffrent d'un déficit de légitimité tandis que les seules actions internes sont incapables de relever le défi de la sécurité collective. Dans ces conditions et parce qu'il s'agit *in fine* d'une menace contre la paix et la sécurité internationales, la communauté internationale est obligée d'intervenir en changeant de registre c'est-à-dire par substitution du chapitre VII au chapitre VIII de la Charte. On assiste alors à un dessaisissement total de la région au profit des Nations-Unies qui déploient des OMP et partant, réduisent la portée et l'impact du régionalisme sécuritaire en Afrique.

L'expérience en cours du G.5 Sahel montre que le régionalisme sécuritaire ne peut prospérer sans être porté par les puissances militaires notamment, celles qui sont membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU.

La faiblesse des capacités opérationnelles de la FC/G.5 Sahel et leur inadaptation aux nouvelles menaces (stratégies terroristes) justifie la présence militaire au Sahel de certains membres permanents du Conseil de sécurité des Nations-Unies. Le but n'est pas forcément désintéressé dans la mesure où il s'inscrit dans une logique de prévention et d'endiguement du terrorisme loin des bases occidentales et il est aussi commandé par des intérêts stratégiques. Dans ces conditions, les interventions extérieures ne peuvent assurer de façon durable la pérennité du régionalisme sécuritaire au Sahel même si les appuis de la communauté internationale sont essentiels pour la poursuite des actions du G.5 Sahel.

De plus, ces interventions des puissances occidentales en Afrique soulèvent des questions liées à leur légitimité et leurs objectifs réels. En effet, aussi bien en Côte d'Ivoire avec l'opération Licorne qu'au Mali avec d'abord Serval puis Barkhane ou en République centrafricaine avec Sangaris, l'interventionnisme des puissances étrangères a été vivement contesté et critiqué par les acteurs locaux et la presse y voit le retour de la françafrique 134. Les populations ne trouvent aucune utilité à cette présence des puissances étrangères mais y voient

¹³³ Jean-Yves HAINE : « L'endiguement renforcé. Les politiques de sécurité de la France et des États-Unis en Afrique », Note de l'IFRI, Février 2016, 36p.

¹³⁴ Le quotidien algérien *Liberté* du 28 novembre 2013.

simplement une occasion pour celles-ci de s'implanter durablement en Afrique sous couvert d'assistance sécuritaire¹³⁵.

Les puissances occidentales sont accusées d'entretenir la déstabilisation dans les zones de conflit, toujours riches en matières premières (or, uranium, diamant, cobalt, pétrole, etc.). Cette « malédiction des ressources naturelles » qui fait le lit d'une économie de guerre avec ses ramifications et réseaux entretient les manœuvres déstabilisatrices pour détourner les regards sur cette forme de « criminalité transnationale organisée ». D'où la suspicion et les spéculations en tout genre qui entourent la présence massive et incomprise des puissances militaires occidentales sur le sol africain. Par exemple, on comprend mal que les Etats-Unis disposent au Niger, de la plus grande base militaire en Afrique. Malgré la toute puissance et la forte présence des armées occidentales au Sahel, la psychose de l'insécurité hante toujours le quotidien des populations de cet espace.

Dans tous les cas, au regard de l'étroitesse de leurs économie et du caractère limité de leurs ressources propres, les Etats du G.5 Sahel ne peuvent espérer gagner la lutte contre le terrorisme que par le recours aux puissances extérieures et aux partenaires techniques et financiers. La construction de véritables armées nationales et régionales pleinement autonomes, reste un défi pour les Etats africains en général afin d'assurer leur propre survie ainsi que la sécurité collective du continent. A ce titre, les opérations militaires au Sahel doivent avoir pour finalité la construction d'Etats viables et crédibles à moyen terme. Le cadre théorique existe à travers l'architecture africaine de Paix et de Sécurité¹³⁶. Il reste à le rendre pleinement autonome et opératoire.

¹³⁵ On peut citer les exemples des manifestations contre la présence française dans les Etats du G.5 Sahel et les prises de positions virulentes de certains leaders politiques, religieux ou syndicaux. La montée du sentiment anti français dans ces Etats a poussé le Président E. MACRON a demandé aux chefs d'Etats du G.5 Sahel de « clarifier leur position ». C'est ainsi qu'au Niger, le Président ISSOUFOU Mahamadou a accusé les acteurs de la société civile qui critiquent la présence française au Niger de « suppôts du terrorisme ».

¹³⁶ Le Conseil de paix et de sécurité de l'UA, le Système d'alerte rapide, le Conseil des sages, la Force africaine en attente et le Cadre politique de reconstruction post conflit constituent l'architecture africaine de paix et de sécurité de l'Union africaine. Les organisations régionales ayant reçu mandat dans le domaine de la paix et de la sécurité complètent cette architecture